



Auto Temporaire

CONTRAT D'ASSURANCE MULTIRISQUES

Conditions Générales valant Projet de Contrat au sens de l'article L. 112-2 du Code des Assurances comprenant :

- les modalités d'examen des réclamations
- la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps
- les informations relatives à la Protection des données personnelles

Conditions Générales « Assurance Auto Temporaire » AMF Assurances valant projet de contrat

Ce contrat a pour objet de garantir les risques découlant de l'usage et/ou de la garde d'un véhicule :

- immatriculé en France,
- n'appartenant pas au souscripteur,
- loué ou emprunté à un professionnel ou à un particulier.

Nous accordons, pour ces risques, les garanties mentionnées aux Conditions Particulières et définies par les présentes Conditions Générales, **dans les limites qu'elles prévoient.**

Lorsque le véhicule est loué ou emprunté auprès d'un professionnel, nous n'accordons pas systématiquement la garantie Responsabilité civile, cette dernière étant en principe couverte par le professionnel qui a mis à disposition le véhicule assuré. Cette garantie peut néanmoins être souscrite en option.

Informations - Actualisation - Conseils

Agence
Conseil

Téléphone
02 35 03 68 68
(prix d'un appel normal)

Internet
matmut.fr

Déclaration et suivi de sinistre 24 h/24, 7 j/7 sur
matmut.fr>Espaces Personnels>Services Sinistres

Sommaire

TITRE I	MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT	Page 4
Article 1 -	Lexique.....	Page 4
Article 2 -	Tableau des garanties proposées selon le type de véhicule assuré.....	Page 8
Article 3 -	Plafonds et seuils de déclenchement des garanties.....	Page 9
Article 4 -	Personnes assurées et bénéficiaires.....	Page 11
Article 5 -	Véhicule assuré.....	Page 11
Article 6 -	Territorialité des garanties.....	Page 12
TITRE II	GARANTIES PROPOSÉES	Page 13
Section I -	Garantie de Responsabilité civile et de Défense civile en cas de dommages causés à autrui.....	Page 13
Article 7 -	Responsabilité civile et défense civile.....	Page 13
Section II -	Garanties des Dommages au véhicule assuré.....	Page 15
Article 8 -	Bris de glaces.....	Page 15
Article 9 -	Vol et tentative de vol.....	Page 16
Article 10 -	Incendie-attentat-tempête.....	Page 17
Article 11 -	Catastrophes naturelles.....	Page 17
Article 12 -	Catastrophes technologiques.....	Page 18
Article 13 -	Dommages accidents - vandalisme - événements naturels.....	Page 18
Article 14 -	Accessoires - aménagements du véhicule.....	Page 18
Section III -	Garantie des Dommages aux biens transportés par le véhicule assuré.....	Page 19
Article 15 -	Marchandises - outillage professionnels transportés.....	Page 19
Section IV -	Garantie Mobilité.....	Page 20
Article 16 -	Assistance au véhicule et aux personnes transportées.....	Page 20
Section V -	Protection du conducteur.....	Page 20
Article 17 -	Garantie du conducteur.....	Page 20
Article 18 -	Équipements de protection du conducteur.....	Page 28
TITRE III	GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE	Page 29
Article 19 -	Protection Juridique suite à accident.....	Page 29
TITRE IV	EXCLUSIONS ET DÉCHÉANCES	Page 32
Article 20 -	Exclusions.....	Page 32
Article 21 -	Déchéances.....	Page 36

TITRE V SURVENANCE D'UN SINISTRE ET MODALITÉS D'INDEMNISATION Page 37

Section I - Vos obligations et notre Engagement Qualité en cas de sinistre..... Page 37

Article 22 - Vos obligations..... Page 37
Article 23 - Notre Engagement Qualité..... Page 40

Section II - Estimation des dommages et modalités d'indemnisation Page 41

Article 24 - Clause de subsidiarité Page 41
Article 25 - Estimation des dommages Page 41
Article 26 - Franchises Page 42
Article 27 - Subrogation..... Page 43

TITRE VI FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT Page 44

Article 28 - Conformité du risque déclaré à la réalité..... Page 44
Article 29 - Communication d'informations ou de documents sur support durable Page 44
Article 30 - Formation et durée de votre contrat, loi et langue applicables Page 44
Article 31 - Cotisation Page 45
Article 32 - Autres assurances Page 45
Article 33 - Prescription Page 45
Article 34 - Suspension de la garantie de Responsabilité civile en cas de vol du véhicule Page 45
Article 35 - Résiliation de votre contrat et droit de renonciation Page 46

ANNEXES Page 47

Annexe I - Clauses types applicables à l'assurance des risques de catastrophes naturelles Page 49
Annexe II - Garantie de Protection Juridique suite à accident : honoraires et frais garantis Page 50
Annexe III - Assistance au véhicule et aux personnes transportées Page 52
Annexe IV - Texte de l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985..... Page 58

Modalités d'examen des réclamations..... Page 59

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps..... Page 61

Protection des données personnelles Page 64

MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT

ARTICLE

1

Lexique

Ce lexique est destiné à vous aider à mieux comprendre votre contrat. Les mots ou expressions définis ci-après, à l'exception des termes « Nous » et « Vous » traités dans l'encadré en fin d'article, sont repérables dans les pages suivantes grâce au symbole ¶.

Pour l'exécution du présent contrat, outre les définitions spécifiques précisées à l'article 19 (Protection Juridique suite à accident), à l'annexe III (Assistance au véhicule et aux personnes transportées) et dans les parties « Modalités d'examen des réclamations » et « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps », on entend par :

Abus de confiance

Détournement par un tiers du véhicule garanti que l'assuré lui a remis volontairement à charge de le lui restituer.

Accessoires

Équipements ne figurant ni en série, ni en option au catalogue du constructeur, conformes aux dispositions du Code de la Route et à la réglementation en vigueur et fixés dans ou sur le véhicule assuré (porte-vélo, galerie, jantes, kit carrosserie...).

Accident

- Tout événement dommageable, soudain et fortuit, ne provenant pas d'un acte intentionnel de la part de l'assuré.
- Toute atteinte à l'intégrité corporelle de l'assuré, non intentionnelle de sa part, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Acte de vandalisme

Destruction, dégradation ou détérioration partielle ou totale du véhicule commise volontairement par un tiers.

Aménagements

Équipements spécifiques destinés à modifier extérieurement ou intérieurement le véhicule assuré à des fins :

- professionnelles (cellule frigorifique, atelier...),
- privées.

Les aménagements :

- destinés aux personnes à mobilité réduite,
- spécifiques à la fonction « camping/caravaning » (auvent, chauffe-eau...) pour les camping-cars et les caravanes, sont, par exception, assimilés à des éléments du véhicule assuré.

Arrimer

Mettre en œuvre un ensemble de dispositifs pour assurer le maintien, conformément aux articles R. 312-19 à R. 312-22 du Code de la Route et à la réglementation en vigueur et selon les préconisations de son fabricant, d'un coffre de toit, d'une galerie, d'un porte-vélo ou d'un porte-skis ainsi que leur chargement.

Assistance permanente par tierce personne

Assistance quotidienne et définitive au blessé conservant, après consolidation de son état, des séquelles physiologiques et/ou neuropsychologiques imputables à l'accident qui nécessitent de pallier l'impossibilité ou la difficulté d'effectuer les actes de la vie quotidienne.

Assuré actif

Qualité de l'assuré remplissant l'une des conditions ci-dessous :

- exerce une profession (salariée ou non) même à temps partiel,
- est apprenti, stagiaire rémunéré,
- est demandeur d'emploi bénéficiaire de l'assurance chômage.

Casque

Équipement conçu et homologué pour la conduite d'un véhicule à moteur à 2 ou 3 roues.

Certificat de conduite

Document donnant droit à la conduite d'un véhicule terrestre à moteur. Il s'agit :

- d'un Brevet de Sécurité Routière (BSR) pour la conduite d'un quadricycle léger (dès 14 ans),
- d'un permis de conduire adapté à la catégorie de véhicule utilisé ou de l'ensemble tracté et complété, le cas échéant, par une formation obligatoire.

Clefs du véhicule

Dispositifs amovibles permettant d'actionner un mécanisme d'ouverture et/ou de démarrage (y compris les cartes ou badges à télécommande...).

Conditions Générales

Présent document décrivant les garanties proposées et le fonctionnement du contrat.

Conditions Particulières et leurs annexes

Documents délivrés lors de la souscription du contrat précisant notamment les caractéristiques du véhicule ainsi que l'énoncé et le montant des garanties souscrites.

Conjoints

Personnes vivant sous le même toit :

- mariées,
- unies par un pacte civil de solidarité,
- communément considérées comme formant un couple.

Consolidation

Moment où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation.

Déchéance

Perte du droit à la garantie de l'assureur lorsque, en cas de sinistre, l'assuré n'a pas exécuté ses obligations contractuelles.

Dommmage corporel

Atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Dommmage immatériel

Préjudice financier qui ne se traduit pas par une atteinte physique à une personne ou à un bien.

Dommmage immatériel consécutif

Préjudice financier consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti au titre du présent contrat.

Dommmage immatériel non consécutif

- Préjudice financier non consécutif à un dommage corporel ou matériel.
- Préjudice financier consécutif à un dommage corporel ou matériel non garanti.

Dommmage matériel

Détérioration ou destruction du véhicule. Pour la garantie Vol, sa soustraction.

Économiquement à charge

Est économiquement à charge, la personne remplissant au moins l'une des conditions énumérées ci-dessous :

- rattachée au foyer fiscal du souscripteur ou de son conjoint,
- pour laquelle une pension alimentaire est réglée,
- dont les ressources personnelles ne dépassent pas 3 Salaires Minimum Interprofessionnels de Croissance (SMIC) nets par an.

Effraction

Forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clefs ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.

Éléments du véhicule

Il s'agit des équipements :

- entrant dans la composition du modèle de référence tel que défini par le constructeur de la marque :
 - montés de série ou facturés en option par le constructeur (1^{er} monte) y compris les appareils de reproduction sonore et assimilés,
 - installés après sortie d'usine (2^e monte) à condition qu'ils soient d'origine constructeur et prévus pour le modèle du véhicule.

Cela intègre notamment :

- les équipements destinés à l'alimentation des véhicules électriques et hybrides (accumulateurs haute tension et cordon d'alimentation),
- les technologies embarquées et notamment toutes les technologies facilitant l'aide à la conduite et celles permettant d'émettre et de recevoir des informations à distance (optimisation des déplacements, analyse des comportements de conduite, prévention des risques d'accident, anticipation des pannes et planifications des maintenances),
- destinés à lutter contre le vol en empêchant le démarrage du véhicule ou en facilitant sa localisation, même s'ils ne sont pas d'origine constructeur,
- permettant la bicarburant du véhicule – essence ou Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL)/Gaz Naturel Véhicule (GNV) – même s'ils sont montés sur des véhicules pour lesquels le constructeur n'a pas prévu de version GPL/GNV,
- destinés aux personnes à mobilité réduite,
- spécifiques à la fonction « camping/caravaning » (auvent, chauffe-eau...) pour les camping-cars et les caravanes.

Équipements de protection

Effets vestimentaires de protection (gants, bottes, combinaison, blouson, pantalon, gilet airbag) ainsi que le casque et la coque dorsale, spécialement conçus pour la conduite d'un véhicule à moteur à 2 ou 3 roues.

Escroquerie

Fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper l'assuré et de le déterminer ainsi, à son préjudice, à remettre le véhicule assuré.

France

France métropolitaine et Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion).

Franchise

Montant déduit de l'indemnité et restant à la charge de l'assuré.

Gardien

Personne qui a la garde du véhicule assuré, c'est-à-dire qui en possède les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle. Son propriétaire est présumé gardien de la chose, à moins qu'il n'établisse en avoir transféré la garde.

Gardien autorisé

Personne qui a les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction du véhicule dont il a obtenu la garde après autorisation du souscripteur.

Incapacité permanente (AIPP : Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique)

Réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel à laquelle s'ajoutent les phénomènes douloureux et les répercussions physiologiques normalement liées à l'atteinte dans la vie de tous les jours.

Incapacité Temporaire Totale (ITT)

Période antérieure à la consolidation, pendant laquelle, du fait des blessures, l'assuré est dans l'incapacité totale de poursuivre ses activités habituelles.

Local fermé à clef

Surface immobilière close de murs et couverte dont les accès sont verrouillés.

Marchandises

- Biens mobiliers dont le souscripteur est propriétaire ou dépositaire et destinés à être vendus ou installés dans le cadre de son activité professionnelle.
- Matériaux nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle du souscripteur.

Nullité du contrat

Mesure visée par la loi – article L. 113-8 du Code des Assurances – pour sanctionner un assuré ayant fait une fausse déclaration volontaire du risque, à la souscription ou en cours de contrat, dans l'intention de tromper l'assureur. Le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé.

Outillage

Tous outils ou matériels nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle du souscripteur.

Panne du véhicule assuré

Défaillance mécanique, électrique, électronique, ou hydraulique, survenue en l'absence de tout choc, et rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur. Elle inclut notamment les événements suivants : la crevaisson, la panne ou l'erreur de carburant, la panne de batterie y compris pour les véhicules électriques, la panne d'antivol ou d'alarme.

Pertes de gains professionnels actuels

Pertes de revenus professionnels correspondant à la période d'incapacité temporaire de travail.

Pertes de gains professionnels futurs

Pertes de revenus professionnels consécutives à l'inaptitude totale de l'assuré à se livrer à une quelconque activité professionnelle.

Pertes de revenus des proches

Pertes de revenus subies par le/les proches, ayant la qualité de bénéficiaire(s) au titre du contrat, suite au décès de l'assuré.

Perte totale du véhicule assuré

Véhicule :

- volé et non retrouvé,
- accidenté ou endommagé à la suite d'un vol, lorsque le coût des réparations dépasse sa valeur de remplacement au jour du sinistre.

Pièce de réemploi (ou « pièce de rechange automobile issue de l'économie circulaire »)

Composant disponible, issu d'un véhicule hors d'usage, pouvant être réutilisé sur le véhicule assuré dans le cadre de sa réparation.

Préjudice d'affection

Souffrances morales subies par le/les proches, ayant la qualité de bénéficiaire(s) au titre du contrat, suite au décès de l'assuré.

Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Préjudice esthétique permanent

Atteintes altérant l'apparence physique de l'assuré persistant après consolidation.

Préposé

Personne qui accomplit un acte ou une formation déterminée sous la direction ou le contrôle d'une autre.

Prescription

Délai à l'issue duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

Réduction des indemnités

Mesure visée par la loi – article L. 113-9 du Code des Assurances – pour sanctionner le souscripteur ayant omis de déclarer à l'assureur tous les éléments du risque ou ayant fait une déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat qui, en conséquence, n'a pas permis à l'assureur d'appliquer une cotisation adaptée.

L'indemnité de sinistre est alors réduite en proportion de la cotisation payée par rapport à la cotisation qui aurait été due si le souscripteur avait complètement et exactement déclaré le risque.

Ruse

Stratagème mis en place par les voleurs afin de détourner l'attention de l'assuré pour s'emparer, contre son gré, du véhicule assuré.

Sinistre

Réalisation d'un événement accidentel susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

Souffrances endurées

Souffrances physiques et psychiques endurées par l'assuré du jour de l'accident jusqu'à la consolidation de ses blessures.

Souscripteur

Signataire du présent contrat défini sous ce nom aux Conditions Particulières.

Subrogation

Substitution de l'assureur dans les droits de l'assuré, lorsqu'il a été indemnisé, contre les tiers responsables du sinistre.

Support durable

Tout instrument offrant la possibilité à l'assuré ou à l'assureur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées, et qui permet la reproduction à l'identique des informations conservées.

Tentative de vol

Commencement d'exécution de vol sans déplacement du véhicule, interrompu pour une cause indépendante de la volonté de son auteur, déclarée aux autorités de Police ou de Gendarmerie et décrite dans le récépissé de dépôt de plainte délivré par celles-ci.

Tiers

Toute personne autre que l'assuré.

Nous*

AMF Assurances.

Matmut, pour la garantie de Protection Juridique suite à accident.

Assistance AMF Assurances pour les garanties d'Assistance au véhicule et aux personnes transportées.

Vous*

Le souscripteur en ce qui concerne le Titre VI « Fonctionnement de votre contrat ». Toute personne ayant la qualité d'assuré pour les autres Titres.

* Terme non repérable par le symbole ¶ dans le texte des présentes Conditions Générales.

Tableau
des garanties
proposées
selon le type
de véhicule
assuré

GARANTIES PROPOSÉES	ARTICLE DES CONDITIONS GÉNÉRALES ↴	VÉHICULE ASSURÉ				
		Voiture particulière/ Véhicule utilitaire léger (ou camionnette)/ Camping-car	Motocyclette à 2 ou 3 roues	Caravane	Remorque ou engin attelé	Engin professionnel/ Camion
GARANTIE DE RESPONSABILITÉ CIVILE ET DE DÉFENSE CIVILE EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI						
Responsabilité civile et Défense civile ⁽¹⁾	7	•	•	•	•	•
GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE						
Protection Juridique suite à accident ↴	19	•	•	•	•	•
PROTECTION DU CONDUCTEUR						
Garantie du conducteur	17	•	•			•
Équipements de protection ↴ du conducteur	18		•			
GARANTIES DES DOMMAGES AU VÉHICULE ASSURÉ						
Bris de glaces	8	•	•			• ⁽²⁾
Vol et tentative de vol ↴	9	•	•	•	•	
Incendie-attentat- tempête	10	•	•	•	•	
Catastrophes naturelles	11	•	•	•	•	
Catastrophes technologiques	12	•	•	•	•	
Dommages accidents ↴ - vandalisme-événements naturels	13	•	•	•	•	
Accessoires ↴ - aménagement ↴ du véhicule	14	•	•	•	•	• ⁽²⁾
GARANTIE DES DOMMAGES AUX BIENS TRANSPORTÉS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ						
Marchandises ↴ - outillage ↴ professionnels transportés ⁽³⁾	15	•			•	
GARANTIE MOBILITÉ						
Assistance au véhicule et aux personnes transportées	16	•	•	•	•	• ⁽²⁾

⁽¹⁾ Lorsque le véhicule est loué ou emprunté auprès d'un professionnel, nous n'accordons pas systématiquement la garantie Responsabilité civile, cette dernière étant en principe couverte par le professionnel qui a mis à disposition le véhicule assuré. Cette garantie peut néanmoins être souscrite en option.

⁽²⁾ Garantie(s) optionnelle(s) accordée(s) lorsqu'elle(s) est (sont) mentionnée(s) aux Conditions Particulières ↴.

⁽³⁾ **Garantie accordée uniquement lorsque le souscripteur ↴ fait usage du véhicule à l'occasion d'une activité professionnelle à l'exclusion des activités de taxi, ambulance et auto-école.**

Plafonds et seuils de déclenchement des garanties

3-1 PLAFONDS DES GARANTIES

Les garanties ci-après vous sont acquises uniquement lorsque vous les avez souscrites et qu'elles figurent aux Conditions Particulières \blacktriangleright .

Elles s'appliquent alors dans les limites des plafonds indiqués ci-après et, pour :

- la garantie du conducteur, après application des seuils de déclenchement,
- les garanties de Protection Juridique suite à accident \blacktriangleright , dans celles figurant à l'Annexe II et après application des seuils de déclenchement.

GARANTIES ET RÉFÉRENCES AUX CONDITIONS GÉNÉRALES \blacktriangleright	MONTANTS ET LIMITES
GARANTIE DE RESPONSABILITÉ CIVILE	
Responsabilité civile (article 7-1)	<ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels \blacktriangleright résultant d'un accident \blacktriangleright : illimité. • Tous dommages matériels \blacktriangleright et immatériels consécutifs \blacktriangleright et préjudice écologique \blacktriangleright confondus : 100 000 000 €. SANS POUVOIR EXCÉDER <ul style="list-style-type: none"> • Tous dommages matériels \blacktriangleright et immatériels consécutifs \blacktriangleright confondus résultant d'un incendie ou d'une explosion, à la suite ou non d'un accident \blacktriangleright : 1 220 000 €. • Préjudice écologique \blacktriangleright : 1 220 000 €.
GARANTIES DES DOMMAGES AU VÉHICULE ASSURÉ	
Bris de glaces (article 8)	À concurrence du plafond indiqué aux Conditions Particulières \blacktriangleright .
Vol et tentative de vol \blacktriangleright (article 9) Incendie-attentat-tempête (article 10) Catastrophes naturelles (article 11) et technologiques (article 12) Dommages accidents \blacktriangleright - vandalisme - événements naturels (article 13)	<ul style="list-style-type: none"> • Article 25 des Conditions Générales \blacktriangleright relatif à l'estimation des dommages et à leurs modalités d'indemnisation. • Frais de dépannage et de remorquage du véhicule : ceux admis par l'expert jusqu'au garage qualifié le plus proche du lieu de l'accident \blacktriangleright. • Frais de gardiennage du véhicule : à concurrence d'un plafond journalier de 7 € pendant 30 jours au maximum.
Accessoires \blacktriangleright et aménagements \blacktriangleright du véhicule (article 14)	<ul style="list-style-type: none"> • Article 25 des Conditions Générales \blacktriangleright relatif à l'estimation des dommages et à leurs modalités d'indemnisation. • À concurrence du plafond indiqué aux Conditions Particulières \blacktriangleright.
GARANTIE DES DOMMAGES AUX BIENS TRANSPORTÉS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ	
Marchandises \blacktriangleright et outillage \blacktriangleright professionnels transportés (article 15)	<ul style="list-style-type: none"> • Article 25-2 des Conditions Générales \blacktriangleright relatif à l'estimation des dommages et à leurs modalités d'indemnisation. • À concurrence de 500 €.
GARANTIE MOBILITÉ	
Assistance au véhicule et aux personnes transportées (article 16)	Frais de dépannage remorquage : à concurrence des plafonds indiqués à l'Annexe III des Conditions Générales \blacktriangleright .
PROTECTION DU CONDUCTEUR	
Équipements de protection \blacktriangleright du conducteur (article 18)	<ul style="list-style-type: none"> • Article 25-3 des Conditions Générales \blacktriangleright relatif à l'estimation des dommages et à leurs modalités d'indemnisation. • À concurrence du plafond indiqué aux Conditions Particulières \blacktriangleright.
CAPITAUX MAXIMA ET PLAFONDS GARANTIS PAR ASSURÉ	
Garantie du conducteur (article 17)	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de pluralité d'assurés pour un même accident \blacktriangleright, le capital maximum garanti pour chacun des dommages couverts ne peut être supérieur à 3 fois la somme indiquée dans les tableaux ci-après. • En présence d'une aggravation visée à l'article 17-2 G, les nouvelles indemnités sont versées pour chaque poste de préjudice dans la limite du plafond correspondant au poste de préjudice concerné et sans que leur cumul puisse dépasser le plafond global en tenant compte des règlements précédemment effectués.
EN CAS DE BLESSURES	
Quelle que soit la gravité des blessures	
Dépenses de santé (article 17-2 A)	7 000 €
Pour les « assurés actifs \blacktriangleright » Pertes de gains professionnels actuels \blacktriangleright (article 17-2 B)	13 000 €

GARANTIES ET RÉFÉRENCES AUX CONDITIONS GÉNÉRALES ↴	MONTANTS ET LIMITES		
Si taux d'incapacité permanente ↴ égal ou supérieur à 10 % (seuil de déclenchement)			
Incapacité permanente ↴ (article 17-2 C)	• En l'absence d'une assistance permanente par tierce personne ↴ :		
	Taux d'incapacité permanente ↴ (AIPP)	Valeur du point d'AIPP ⁽¹⁾⁽²⁾	Capital maximum garanti ⁽¹⁾
	de 10 à 39 %	1 750 €	68 250 €
	de 40 à 65 %	2 850 €	185 250 €
	> à 65 %	5 000 €	500 000 €
	⁽¹⁾ Sous réserve de l'abattement en raison de l'âge prévu à l'article 17-2 C-2-c.		
	⁽²⁾ Le capital garanti est calculé en multipliant la valeur du point d'incapacité permanente ↴ par le taux d'incapacité retenu dès lors que ce taux est au moins égal à 10 %.		
	• En présence d'une assistance permanente par tierce personne ↴ d'au minimum 2 heures par jour :		
	Taux d'incapacité permanente ↴ (AIPP)	Valeur du point d'AIPP ⁽¹⁾⁽²⁾	Capital maximum garanti ⁽¹⁾
	de 10 à 39 %	2 625 €	102 375 €
de 40 à 65 %	4 275 €	277 875 €	
> à 65 %	7 500 €	750 000 €	
⁽¹⁾ Sous réserve de l'abattement en raison de l'âge prévu à l'article 17-2 C-2-c.			
⁽²⁾ Le capital garanti est calculé en multipliant la valeur du point d'incapacité permanente ↴ par le taux d'incapacité retenu dès lors que ce taux est au moins égal à 10 %.			
Souffrances endurées ↴ et/ou préjudice esthétique permanent ↴ (article 17-2 E)	Qualification sur une échelle de 0,5 à 7	Souffrances endurées ↴	Préjudice esthétique permanent ↴
	4 ⁽³⁾ et 4,5	8 000 €	8 000 €
	5 et 5,5	15 000 €	15 000 €
	6 et 6,5	30 000 €	30 000 €
	7	40 000 €	40 000 €
⁽³⁾ Le seuil de déclenchement est fixé à 4 sur une échelle de 0,5 à 7.			
Frais de logement et/ou de véhicule adapté(s) (article 17-2 F)	<ul style="list-style-type: none"> • Logement : 40 000 € • Véhicule : 10 000 € 		
Si taux d'incapacité permanente ↴ supérieur à 65 % (seuil de déclenchement)			
Pertes de gains professionnels futurs ↴ (article 17-2 D)	100 000 €		
EN CAS DE DÉCÈS			
Participation aux frais d'obsèques (article 17-3 A)	5 000 €		
Préjudice d'affection ↴ (article 17-3 B)	50 000 € dans la limite de 10 000 € par bénéficiaire		
Pertes de revenus des proches ↴ (article 17-3 C)	245 000 €		

3-2 SEUILS DE DÉCLENCHEMENT DE LA GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE SUITE À ACCIDENT

Protection Juridique suite à accident ↴ (article 19)	Seuils de déclenchement de la garantie : <ul style="list-style-type: none"> • à l'amiable : 150 €, • au contentieux : <ul style="list-style-type: none"> - 760 € devant les Tribunaux et les Cours d'Appel, - 3 000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation.
--	--

Pour l'exécution du présent contrat et en fonction des garanties souscrites, les personnes assurées et les bénéficiaires sont :

GARANTIES	ASSURÉS ET BÉNÉFICIAIRES			
	Le souscripteur ↵	Le gardien autorisé ↵ du véhicule assuré, titulaire du permis de conduire depuis au moins 3 ans	Le propriétaire du véhicule assuré	Les passagers du véhicule assuré
Responsabilité civile et défense civile	•	•	•	•
Bris de glaces Vol et tentative de vol ↵ Incendie-attentat-tempête Catastrophes naturelles et technologiques Dommages accidents ↵ - vandalisme - événements naturels Accessoires ↵ - aménagements ↵ du véhicule	•	•	•	
Marchandises ↵ - outillage ↵ professionnels transportés ⁽¹⁾	•			
Équipements de protection ↵ du conducteur ⁽²⁾	•	•		

⁽¹⁾ Garantie accordée uniquement lorsque le souscripteur ↵ fait usage du véhicule à l'occasion d'une activité professionnelle **à l'exclusion des activités de taxi, ambulance et auto-école.**

⁽²⁾ Concerne les équipements de protection ↵ vous appartenant et que vous avez prêtés au passager. Les équipements appartenant au passager sont couverts au titre de la garantie Responsabilité civile et défense civile dans les conditions décrites à l'article 7-I-B.

Pour la garantie du conducteur et la garantie Protection Juridique suite à accident ↵, la définition de l'assuré fait l'objet de développements distincts figurant respectivement aux articles 17-I et 19-I.

Pour la garantie Assistance au véhicule et aux personnes transportées, la définition des bénéficiaires fait l'objet d'un développement à l'Annexe III.

Lorsque le véhicule assuré est confié à un professionnel de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, n'ont jamais la qualité d'assuré :

- le professionnel lui-même,
- les personnes travaillant dans son exploitation,
- les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule, ainsi que leurs passagers.

Nous garantissons le véhicule soumis à l'obligation légale d'assurance :

- désigné aux Conditions Particulières ↵,
- immatriculé en France ↵,
- dont le souscripteur n'est pas propriétaire,
- loué ou emprunté à un professionnel ou à un particulier.

Ce véhicule peut être :

- un véhicule terrestre à moteur à 4 roues (voiture particulière, véhicule utilitaire léger ou camionnette, camping-car),
- une caravane,
- une remorque ou un engin attelé, dont le poids total en charge est supérieur à 500 kg,
- une motocyclette à 2 ou 3 roues.

Ce véhicule peut également être :

- un camion,
 - un engin professionnel,
- utilisé pour votre seul usage privé, **à l'exclusion de tout usage dans le cadre de votre profession.**

Il est constitué de l'ensemble des éléments ↵ du véhicule.

Par extension et sans déclaration préalable, lorsque le véhicule assuré est un véhicule terrestre à moteur à 4 roues et qu'il n'est pas couvert par ailleurs par le contrat d'assurance souscrit par le professionnel de l'automobile, nous couvrons, au titre de la seule garantie de Responsabilité civile et de défense civile, lorsque vous l'avez souscrite et qu'elle figure aux Conditions Particulières [¶] :

- la remorque,
- ou
- l'engin attelé au véhicule assuré, autre qu'une caravane, dont le poids total en charge n'excède pas 500 kg.

Le véhicule assuré ne peut être utilisé à des fins de taxi, ambulance ou auto-école.

Les garanties de votre contrat s'exercent en France [¶] et dans les territoires des États pour lesquels une carte internationale d'assurance (carte verte) a été délivrée par l'assureur de Responsabilité civile du véhicule assuré.

Par exception, les garanties :

- Attentat ou acte de terrorisme, Catastrophes naturelles et Catastrophes technologiques ne s'exercent qu'en France [¶] ,
 - Assistance au véhicule et aux personnes transportées et Protection Juridique suite à accident [¶] ,
- font l'objet, pour la territorialité, de développements distincts figurant respectivement à l'Annexe III, aux articles 16 et 19-6.

GARANTIES PROPOSÉES

Section I - GARANTIE DE RESPONSABILITÉ CIVILE ET DE DÉFENSE CIVILE
EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI

La garantie Responsabilité civile vous est acquise uniquement lorsque vous l'avez souscrite et qu'elle figure aux Conditions Particulières ✎.

Elle s'applique alors dans les limites des plafonds et modalités d'indemnisation figurant aux articles 3-1, 7-1 D et 24 des présentes Conditions Générales ✎ et aux Conditions Particulières ✎.

ARTICLE

7

Responsabilité
civile et
défense civile

7-1 RESPONSABILITÉ CIVILE

A - Objet de la garantie

Elle est destinée à répondre à l'obligation d'assurance définie à l'article L. 211-1 du Code des Assurances.

B - Champ d'application

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison :

- des dommages corporels ✎, matériels ✎ et immatériels consécutifs ✎ subis par des tiers ✎ et dans la réalisation desquels le véhicule assuré est impliqué à la suite :
 - d'accident ✎, incendie ou explosion causés par ce véhicule, ses accessoires ✎ et les produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte,
 - de la chute de ces accessoires ✎, objets, substances ou produits,
- des dommages corporels ✎ subis par les passagers transportés ainsi que les dommages matériels ✎ consécutifs occasionnés à leurs vêtements.

Par extension, nous garantissons le préjudice écologique ✎ visé aux articles 1246 à 1252 du Code Civil.

C - Extension de la garantie

1 - Nous garantissons, par extension, en cas de survenance de l'un des événements prévus à l'article 7-1 B, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par :

- vous-même, au cours du remorquage, effectué à titre bénévole et occasionnel, avec le véhicule assuré, d'un véhicule terrestre à moteur en panne, si ce remorquage est effectué conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,

Les dommages occasionnés au véhicule remorqué ne sont cependant pas garantis.

- vous-même, lorsque vous bénéficiez d'une aide bénévole de la part de tiers ✎ à la suite d'une panne ou d'un accident ✎ avec le véhicule assuré,
- le propriétaire du véhicule assuré, en cas d'accident ✎ subi par le conducteur bénéficiant de la qualité d'assuré au sens de l'article 4 et remplissant les conditions d'autorisation et de capacité requises si cet accident ✎ est dû à une défaillance mécanique du véhicule faisant pourtant l'objet d'un entretien régulier,
- votre employeur, si l'événement garanti se produit alors que le véhicule est utilisé dans le cadre d'un déplacement professionnel. Dans ce cas, nous nous engageons à renoncer à tout recours contre l'employeur.

2 - Nous garantissons, également, le remboursement des frais auxquels vous vous exposez pour le nettoyage ou la remise en état de vos effets vestimentaires ou de ceux des personnes vous accompagnant, des garnitures intérieures du véhicule, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole et gratuit d'une tierce personne blessée à la suite d'un accident ✎ devant recevoir en urgence des soins.

D - Montant de la garantie et franchise

Le montant de la garantie est indiqué à l'article 3-1.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur à celui de la garantie, ils sont supportés par vous et nous dans la proportion de notre part respective dans la condamnation.

Une franchise ✎ est déduite en cas de conduite du véhicule assuré par toute personne n'ayant pas le permis de conduire depuis au moins trois ans.

Le montant de cette franchise ✎ est de 1 500 €.

Elle n'est opposable qu'à l'assuré. Nous indemnisons le tiers ✎ lésé de son préjudice sans déduction de la franchise ✎ mais nous vous en demandons ensuite le remboursement.

E - Conditions de la garantie**I - Qualité de tiers victime**

Nous garantissons, en cas de survenance de l'un des événements prévus à l'article 7-1 B, les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison de dommages corporels ✎, matériels ✎ et immatériels consécutifs ✎ subis par des personnes ayant la qualité de tiers ✎.

N'ont pas la qualité de tiers ¹, et ne peuvent par conséquent bénéficier d'une indemnisation pour les dommages qu'elles subissent, les personnes suivantes :

a) le conducteur du véhicule assuré sauf, lorsqu'il s'agit d'un conducteur bénéficiant de la qualité d'assuré au sens de l'article 4, s'il est victime d'un accident ¹ dû à une défaillance mécanique du véhicule garanti dont il n'est ni propriétaire, ni locataire et faisant l'objet d'un entretien régulier,

b) les salariés ou préposés ¹ de l'assuré responsable du sinistre ¹, accidentés pendant leur service, en un lieu autre qu'une voie ouverte à la circulation publique. Toutefois, la garantie est acquise à l'assuré en cas de recours exercé contre lui par la Sécurité sociale en raison d'accidents ¹ causés aux personnes visées ci-dessus à la suite d'une faute intentionnelle d'un conducteur ayant la qualité de salarié dudit assuré.

2 - Permis de conduire et âge du conducteur

a) Nous garantissons la responsabilité du conducteur lorsqu'il :

- a l'âge requis pour la conduite du véhicule assuré ou de l'ensemble tracté,
- est titulaire des certificats ¹ en état de validité exigés par la réglementation pour la conduite du véhicule assuré ou de l'ensemble tracté.

b) Cependant, la responsabilité encourue par le propriétaire ou par le gardien autorisé ¹ du véhicule reste couverte vis-à-vis des tiers ¹ lorsque le conducteur utilise le véhicule à la suite d'un vol, d'un acte de violence ou à l'insu du propriétaire ou du gardien autorisé ¹ du véhicule.

F - Préservation des droits des victimes ou de leurs ayants droit

Lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous sommes néanmoins tenus de présenter à la victime une offre d'indemnité pour le compte de l'assuré en cas :

- de suspension régulière de la garantie pour non-paiement de la cotisation lorsque les tiers ¹ victimes ont subi un dommage à la personne,
- de réduction d'indemnités ¹ dans le cadre de déclaration inexacte ou incomplète du risque,
- d'exclusions de garanties prévues aux articles R. 211-10 et R. 211-11 du Code des Assurances reprises aux cas n° 3, 7, 8, 10 et 22 de l'article 20,
- de déchéances ¹ (articles 21 et 22).

Nous procédons, dans la limite du maximum de sa garantie, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré.

Nous pouvons exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes que nous avons ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

Lorsque la conduite ou la garde du véhicule a été obtenue contre le gré de l'assuré, nous demandons à la personne non autorisée responsable des dommages le remboursement des sommes que nous avons payées ou mises en réserve à sa place.

G - Période de garantie

La garantie Responsabilité civile est déclenchée par le « fait dommageable » dont les modalités d'application sont décrites dans la partie dédiée ci-après « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties de Responsabilité civile dans le temps », et ce, conformément à l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Cette garantie Responsabilité civile vous couvre contre les conséquences pécuniaires d'un sinistre ¹, dès lors que le fait dommageable, c'est-à-dire le fait, l'acte ou l'événement à l'origine des dommages, survient entre la prise d'effet initiale du contrat et celle de sa résiliation ou de son expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre ¹.

7-2 DÉFENSE CIVILE

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée, nous assumons votre défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, dans la limite de notre garantie, dirigeons le procès, avons le libre exercice des voies de recours. Il en est de même en ce qui concerne l'action civile exercée devant les juridictions pénales si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées et sont intervenues à l'instance pénale.

Lorsque nous prenons la direction du procès, nous renonçons à invoquer toutes les exceptions dont nous avons connaissance. Vous n'encourez aucune déchéance ¹ ni aucune autre sanction du fait de votre immixtion dans la direction du procès si vous aviez intérêt à le faire. Nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord si vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Vous vous engagez à nous saisir de toute réclamation susceptible d'engager votre responsabilité, sans prendre vous-même aucun engagement.

Nous avons seuls le droit de transiger avec les tiers ¹ lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous est opposable ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Aucune déchéance ¹ motivée par un manquement de votre part à vos obligations, commis postérieurement au sinistre ¹, ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

Les garanties des Dommages au véhicule assuré vous sont acquises uniquement lorsque vous les avez souscrites et qu'elles figurent aux Conditions Particulières [¶].

Les plafonds et modalités d'indemnisation applicables aux garanties des Dommages au véhicule assuré figurent aux articles 3-1, 24 et 25 des présentes Conditions Générales [¶] et, le cas échéant aux Conditions Particulières [¶].

L'objet des garanties des Dommages au véhicule assuré est de couvrir les biens et frais indiqués dans le tableau ci-dessous :

OBJET	GARANTIES			
	Vol et tentative de vol [¶]	Incendie- attentat- tempête	Catastrophes naturelles ou technologiques	Dommages accidents [¶] - vandalisme - événements naturels
Véhicule assuré	•	•	•	•
Accessoires [¶]	•	•	•	•
Frais de dépannage et de remorquage, admis par l'expert, jusqu'au garage qualifié le plus proche du lieu de l'accident [¶]	•	•	•	•
Frais de gardiennage du véhicule consécutifs à l'événement assuré et admis par l'expert	•	•	•	•
Frais engagés après notre accord pour récupérer le véhicule après remise en état admise par l'expert	•	•	•	•
Frais engagés légitimement, ou après notre accord, pour récupérer le véhicule déclaré réparable par l'expert ou retrouvé non endommagé	•			
Frais de recharge des extincteurs		•		

Pour les garanties :

- Bris de glaces (article 8),
 - Accessoires [¶] - aménagements [¶] du véhicule (article 14),
 - Marchandises [¶] - outillage [¶] professionnels transportés (article 15),
 - Équipements de protection [¶] du conducteur (article 18),
- la définition de leur objet est développée aux articles correspondants.

ARTICLE 8

Bris de glaces

8-1 OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie couvre :

- le pare-brise, les glaces latérales, les glaces des toits ouvrants et/ou panoramiques du véhicule assuré (uniquement ceux du véhicule porteur pour les camping-cars), dès lors qu'ils sont en verre minéral,
- les feux de jour (led), les glaces des projecteurs avants (phares, antibrouillards...) livrés par le constructeur ou les blocs complets lorsque les glaces des phares ne peuvent être remplacées isolément,
- les miroirs des rétroviseurs, la lunette arrière lorsqu'ils peuvent être remplacés isolément.

Est également couverte, pour les véhicules à 2 ou 3 roues, la bulle de carénage dès lors qu'elle est en verre minéral.

Elle permet le remboursement du coût :

- de la réparation de la glace endommagée ou, si la réparation est techniquement déconseillée, du remplacement identique au modèle de référence des glaces brisées, frais de pose compris,
- de marquage des glaces de remplacement lorsque les frais de marquage de ces glaces ne sont pas pris en charge par l'entreprise ayant procédé au marquage des glaces remplacées.

8-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Cette garantie intervient en cas de bris des glaces visées à l'article 8-1 ci-avant,

à l'exclusion de celui consécutif aux événements non couverts énumérés à l'article 8-3 ci-après.

8-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Nous n'intervenons pas en cas de réparation ou de remplacement des glaces consécutif :

- à un choc avec un véhicule, un piéton, un animal ou un objet fixe,
- à une chute ou à une perte de contrôle du véhicule,
- à un vol ou une tentative de vol ∇ du véhicule ou d'élément(s) ∇ , d'accessoire(s) ∇ , d'aménagement(s) ∇ de celui-ci ou d'objets divers à l'intérieur de celui-ci,
- au ternissement.

Nous ne garantissons pas le bris des baies fixes, ouvrantes ou coulissantes de la cellule du camping-car.

ARTICLE 9

Vol et tentative de vol

9-1 OBJET DE LA GARANTIE

L'objet de cette garantie est indiqué dans le tableau synthétique en page 15.

9-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS ET CONDITIONS D'OCTROI DE LA GARANTIE

Nous intervenons en cas de survenance de l'un des événements visés ci-dessous commis par un tiers ∇ et dans les conditions suivantes :

A - Vol du véhicule

1 - Événements couverts

Par vol, nous entendons la soustraction frauduleuse du véhicule assuré consécutivement :

- à l'effraction ∇ de celui-ci y compris en cas d'utilisation de tout instrument pouvant actionner le dispositif de fermeture, sans le forcer ni le dégrader,
- à l'effraction ∇ du local fermé à clef ∇ , privé, dans lequel il est stationné,
- à une ruse ∇ ,
- à un acte de violence ou de menace à votre rencontre, à celle du gardien autorisé ∇ ou des passagers,
- au vol des clefs ∇ de ce véhicule dans un local fermé à clef ∇ ,
- à un abus de confiance ∇ , à l'exclusion des événements non couverts énumérés à l'article 9-3.

La garantie est acquise en tout lieu.

2 - Conditions d'octroi de la garantie

Pour être garanti, vous devez :

- 1) ne pas avoir laissé une clef du véhicule ∇ dans, sur, sous ou à proximité immédiate de ce dernier,
- 2) pour les voitures particulières, véhicules utilitaires, camionnettes, camping-car, camions ou engins de chantier : avoir fermé et verrouillé les portières et autres ouvertures du véhicule,
- 3) pour les motocyclettes, avoir fait usage, en plus du dispositif antivol éventuellement monté par le constructeur, d'un antivol mécanique agréé « SRA » ou « NF »,
- 4) avoir respecté les obligations spécifiques de lutte contre le vol lorsque celles-ci sont prévues aux Conditions Particulières ∇ ou dans la Clause annexe « Clause de Protection Vol »,
- 5) avoir déposé plainte,
- 6) pour les remorques et caravanes dételées, soit les remiser dans un local fermé à clef ∇ , soit avoir fait l'usage d'un antivol de tête d'attelage, d'un sabot de roue, ou de tout autre dispositif de nature à empêcher le déplacement.

En cas de vol avec violence, par ruse ∇ ou abus de confiance ∇ , le respect des conditions 1, 2, 3, 4 et 6 ci-avant n'est pas exigé. En cas de vol du véhicule assuré par effraction ∇ du local fermé à clef ∇ , privé, dans lequel il est stationné, le respect des conditions 1 et 2 ci-avant n'est pas exigé.

B - Tentative de vol du véhicule

La tentative de vol ∇ est garantie dès lors que sont réunis des indices sérieux établissant l'intention des voleurs et rendant vraisemblable le succès de leur entreprise. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule par un expert en automobile, telles que le forçage du dispositif antivol de direction, des contacts électriques ou de tout système antivol.

C - Vol et tentative de vol d'éléments équipant le véhicule assuré et détériorations en résultant

Le bénéfice de la garantie pourra être soumis, à notre demande, au suivi des travaux et à la vérification de l'origine des pièces détachées par notre expert.

1) Ces événements sont garantis en tout lieu.

Toutefois, les éléments ∇ situés à l'intérieur de la carrosserie du véhicule assuré ne sont garantis qu'en cas d'effraction ∇ de celle-ci ou du local fermé à clef ∇ , privé, dans lequel est stationné ce véhicule.

Nous garantissons, par extension, les dommages occasionnés au véhicule assuré lors du vol du carburant qu'il contient dans son réservoir.

Le coût du carburant dérobé n'est toutefois pas couvert.

Nous garantissons également le vol des clefs ∇ du véhicule assuré et prenons en charge le coût :

- de leur remplacement,
- du changement des barillettes des portières ou du contacteur de démarrage,
- de la programmation des cartes et télécommandes de démarrage électronique.

2) Vous ne pouvez plus revendiquer le bénéfice de cette garantie si vous avez préalablement déclaré le vol du véhicule assuré survenu alors que les dispositions prévues à l'article 9-2 A-2 ci-avant n'étaient pas respectées.

9-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Nous ne garantissons pas :

- le vol ou la tentative de vol ∇ du véhicule assuré commis par vos préposés ∇ pendant leur service ou par les personnes habitant sous votre toit, ou par une personne ayant la qualité d'assuré visée à l'article 4 ou avec leur complicité,
- les dommages résultant d'un acte de vandalisme ∇ (événement couvert lorsque la garantie Dommages accidents ∇ - vandalisme - événements naturels a été soucrite),
- le vol des équipements de protection ∇ du conducteur décrits à l'article 18-1 ci-après s'ils sont dérobés isolément du véhicule,
- le vol ou la tentative de vol ∇ du véhicule assuré consécutif à une opération d'échange,
- le vol du véhicule assuré survenu alors que :
 - vous avez laissé les clefs ∇ du véhicule dans, sur, sous ou à proximité immédiate de ce dernier,
 - vous n'avez pas fermé et verrouillé les portières et autres ouvertures du véhicule,
 - vous n'avez pas respecté les obligations spécifiques de lutte contre le vol lorsque celles-ci sont prévues aux Conditions Particulières ∇ ou dans la clause annexe « Clause de Protection Vol »,
 - vous n'avez pas fait usage, en plus du dispositif antivol éventuellement monté par le constructeur, d'un antivol mécanique agréé « SRA » ou « NF »,sous réserve des dispositions prévues à l'article 9-2 A-2 en cas de vol avec violence, par ruse ∇ , abus de confiance ∇ ou de vol du véhicule assuré par effraction ∇ du local fermé à clef ∇ , privé, dans lequel il est stationné,
- le vol des remorques et des caravanes détachées survenu alors qu'elles ne sont pas remises dans un local fermé à clef ∇ ou que vous n'avez pas fait l'usage d'un antivol de tête d'attelage, d'un sabot de roue, ou de tout autre dispositif de nature à empêcher leur déplacement.

ARTICLE 10

Incendie-attentat-tempête

10-1 OBJET DE LA GARANTIE

L'objet de cette garantie est indiqué dans le tableau synthétique en page 15.

10-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

La garantie intervient en cas de survenance de l'un des événements énumérés ci-après :

A - incendie, combustion spontanée, explosion,

B - chute de la foudre,

C - explosion ou incendie résultant d'un attentat, d'un acte de terrorisme, d'une émeute ou d'un mouvement populaire.

Nous garantissons les dommages matériels ∇ directs causés au véhicule assuré consécutifs à :

- un attentat ou un acte de terrorisme, tels que définis par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal, et ce conformément à l'article L. 126-2 du Code des Assurances,

- une émeute ou un mouvement populaire,

sous réserve que vous ne preniez pas personnellement part à ces actes,

D - tempête, ouragan ou cyclone. Ces événements sont constitués par l'action d'un vent dont la vitesse dépassait 100 km/h au moment du sinistre ∇ .

10-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Nous ne garantissons pas les dommages consécutifs à la perte de contrôle du véhicule assuré en circulation du fait de l'action d'un vent dont la vitesse dépassait 100 km/h au moment du sinistre ∇ .

Vous ne pouvez pas revendiquer le bénéfice de la garantie en cas d'incendie ou d'explosion à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol ∇ . Seule la garantie Vol et tentative de vol ∇ (article 9) est applicable.

ARTICLE 11

Catastrophes naturelles (article L. 125-1 et annexe I à l'article A. 125-1 du Code des Assurances reproduite à l'Annexe II des présentes Conditions Générales)

11-1 OBJET DE LA GARANTIE

L'objet de cette garantie est indiqué dans le tableau synthétique en page 15.

11-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Nous garantissons les dommages ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Elle couvre le coût des dommages matériels ∇ directs subis par le bien assuré.

Catastrophes technologiques
(articles L. 128-1 et L. 128-2 du Code des Assurances)

12-1 OBJET DE LA GARANTIE

L'objet de cette garantie est indiqué dans le tableau synthétique en page 15.

12-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Nous garantissons les dommages causés par un accident tel que défini à l'article L. 128-1 du Code des Assurances.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Elle couvre, dans les conditions prévues par l'article L. 128-2 du Code des Assurances, la réparation intégrale des dommages au bien assuré.

Dommages accidents - vandalisme - événements naturels

13-1 OBJET DE LA GARANTIE

L'objet de cette garantie est indiqué dans le tableau synthétique en page 15.

13-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Nous intervenons en cas de survenance de l'un des événements énumérés ci-après :

- choc du véhicule assuré, en mouvement, contre :
 - tout ou partie d'un véhicule terrestre à moteur :
 - › en circulation,
 - › en stationnement,
 - tout objet fixe ou mobile,
 - un cycliste, un piéton ou un animal,
- dommages occasionnés au véhicule assuré, en stationnement, par :
 - un autre véhicule,
 - une personne circulant sur le sol,
 - un objet,
 - un animal, **à l'exception de ceux occasionnés à l'habitable ou à la sellerie,**
- chute (accident de béquillage) du véhicule assuré,
- perte de contrôle du véhicule assuré,
- action du vent, chute de la grêle, inondation, glissement ou éboulement de terrain, chute de pierres, avalanche, poids de la neige,
- retournement du capot ou d'une portière du véhicule assuré,
- acte de vandalisme **✎ autre qu'incendie ou attentat** (événements couverts au titre de l'article 10),
- dommages occasionnés au véhicule assuré à l'occasion d'un transport effectué à titre onéreux,
- immersion accidentelle du véhicule assuré,
- dommages mécaniques ou électriques, non consécutifs à un choc, occasionnés au véhicule assuré par un animal, **à l'exception de ceux occasionnés à l'habitable ou à la sellerie,**
- dommages électriques en cas de versement accidentel d'un liquide à l'intérieur du véhicule assuré,
- projection de substances tachantes ou corrosives.

13-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Nous ne garantissons pas les dommages occasionnés par un animal à l'habitable ou à la sellerie du véhicule assuré. Vous ne pouvez plus revendiquer le bénéfice de la garantie si vous avez préalablement déclaré que les dégâts causés au véhicule assuré sont consécutifs à un incendie, un attentat, une tempête, un vol ou une tentative de vol ✎ de celui-ci.

Accessoires - aménagements du véhicule

14-1 OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons les accessoires ✎ et aménagements ✎ fixés au véhicule assuré.

Nous ne garantissons pas au titre de la présente garantie :

- les éléments ✎ du véhicule assuré,
- les objets, bagages et effets strictement destinés à votre usage personnel, les marchandises ✎ et l'outillage ✎ professionnels, transportés ou arrimés ✎ à ce véhicule.

14-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

A - Nous intervenons en cas de survenance de l'un des événements couverts au titre des garanties suivantes lorsqu'elles ont été souscrites :

- Incendie-attentat-tempête (article 10),
- Catastrophes naturelles ou technologiques (articles 11 et 12),
- Dommages accidents ✎ - vandalisme - événements naturels (article 13).

B - Nous intervenons également en cas de vol ou tentative de vol ✎ des accessoires ✎ et aménagements ✎ équipant le véhicule assuré, lorsque ceux-ci sont dérobés :

- 1) dans un local fermé à clef ✎, privé, en cas d'effraction ✎ de ce dernier lorsque ces biens sont fixés au véhicule assuré,
- 2) en tout autre lieu :
 - soit en même temps que le véhicule assuré, dans les conditions précisées à l'article 9,
 - soit isolément suite à effraction ✎ du véhicule assuré.

14-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Nous ne garantissons pas le vol ou la tentative de vol des accessoires et aménagements du véhicule assuré commis :

- par vos préposés pendant leur service, par les personnes habitant sous votre toit, ou avec leur complicité,
- dans ce véhicule, s'il est bâché ou non entièrement clos, sauf si le vol a lieu après effraction du local fermé à clef, privé, dans lequel il est stationné.

Section III - GARANTIE DES DOMMAGES AUX BIENS TRANSPORTÉS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ

ARTICLE 15

Marchandises - outillage professionnels transportés

Cette garantie est acquise uniquement lorsque le souscripteur du présent contrat fait usage du véhicule assuré à l'occasion de son activité professionnelle à l'exclusion des activités de taxi, ambulance et auto-école.

Cette garantie n'est pas octroyée lorsque le véhicule assuré est une motocyclette, une caravane, un engin professionnel ou un camion.

15-1 OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons, à concurrence du plafond indiqué à l'article 3-1 des présentes Conditions Générales, les marchandises et l'outillage professionnels :

- appartenant au souscripteur,
- utilisés par ce dernier pour les besoins de sa profession, à l'exclusion des activités de taxi, ambulance et auto-école,
- dès lors qu'ils sont :
 - soit transportés dans le véhicule assuré,
 - soit arrimés à ce véhicule grâce à des équipements spécialement prévus à cet effet.

Nous ne garantissons pas :

- les valeurs, espèces, billets de banque, titres, cartes de paiement ou de crédit,
- les fourrures, vêtements et maroquinerie de luxe,
- les bijoux, les pièces d'argenterie, de joaillerie ou d'horlogerie,
- les objets précieux, antiquités, œuvres d'art,
- les appareils de télévision, de radio, de hi-fi, de vidéo, de photographie, de téléphonie, les appareils informatiques ou électriques, sauf s'il s'agit d'appareils de démonstration ou de dépannage, d'appareils utilisés dans l'exercice même de la profession du souscripteur,
- les marchandises et l'outillage transportés sur ou dans une remorque attelée au véhicule assuré,
- les animaux transportés,
- les objets, bagages et effets strictement destinés à votre usage personnel,
- les accessoires et aménagements du véhicule assuré visés à l'article 14.

15-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

A - Nous intervenons en cas de survenance de l'un des événements couverts au titre des garanties suivantes lorsqu'elles ont été souscrites :

- Incendie-attentat-tempête (article 10),
- Catastrophes naturelles ou technologiques (articles 11 et 12),
- Dommages accidents - vandalisme-événements naturels (article 13).

B - Nous intervenons également en cas de vol des marchandises et de l'outillage professionnels transportés, lorsque ceux-ci sont dérobés :

1) dans un local fermé à clef, privé, en cas d'effraction de celui-ci, lorsque ces biens sont arrimés au véhicule assuré ou sont à l'intérieur de la carrosserie de ce dernier,

2) en tout autre lieu :

- soit en même temps que le véhicule assuré, dans les conditions précisées à l'article 9,
- soit isolément suite à effraction du véhicule assuré.

15-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Nous ne garantissons pas :

le vol des marchandises et de l'outillage commis :

- par vos préposés pendant leur service, par les personnes habitant sous votre toit, ou avec leur complicité,
- dans le véhicule assuré, s'il est bâché ou non entièrement clos, sauf si le vol a lieu après effraction du local fermé à clef, privé, dans lequel il est stationné,
- les dommages occasionnés aux marchandises et outillage transportés dans le véhicule à l'occasion de l'exercice d'une activité de transport de marchandises à titre onéreux.

ARTICLE 16

Assistance au véhicule et aux personnes transportées

La garantie Assistance au véhicule et aux personnes transportées vous est acquise uniquement lorsque vous l'avez souscrite et qu'elle figure aux Conditions Particulières [✚].
Les plafonds applicables à cette garantie figurent à l'Annexe III des présentes Conditions Générales [✚].

Assistance AMF Assurances propose un ensemble de prestations mis en œuvre par Inter Mutuelles Assistance GIE (118 avenue de Paris, 79000 Niort).

Vous pouvez joindre Assistance AMF Assurances 24h/24 tous les jours, même les jours fériés :

- numéro vert en France (service et appel gratuits) : **0 800 20 00 14**
- numéro depuis l'étranger : **+ 33 549 348 384**
- pour les personnes sourdes et malentendantes : par SMS au **06 80 30 01 98**

Le domaine d'application et les prestations de l'assistance au véhicule et aux personnes transportées sont décrits à l'Annexe III. Les prestations d'assistance sont les suivantes :

- Assistance aux personnes transportées (voir II de l'Annexe III),
- Assistance au véhicule assuré (voir III de l'Annexe III).

16-1 DÉPLACEMENTS GARANTIS

Donne lieu à assistance, tout éloignement, avec le véhicule assuré, du bénéficiaire de son domicile :

- en France, quels que soient la durée et le motif de l'éloignement,
- à l'étranger, pendant les douze premiers mois de cet éloignement (3 mois maximum si le déplacement est professionnel).

En France, cet éloignement doit être supérieur à 50 km, sauf dans les cas suivants où il n'est pas fait application d'une franchise kilométrique : véhicule accidenté, incendié, volé ou ayant subi une tentative de vol [✚] ou un acte de vandalisme [✚], vol ou perte des clefs [✚] immobilisant le véhicule assuré.

À l'étranger, les garanties d'assistance sont accordées sans franchise kilométrique.

16-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS DONNANT DROIT AUX PRESTATIONS D'ASSISTANCE**ÉVÉNEMENTS LIÉS À L'UTILISATION DU VÉHICULE ASSURÉ**

- Accident [✚] corporel, décès,
- Accident [✚] matériel,
- Incendie,
- Vol,
- Tentative de vol [✚], ou acte de vandalisme [✚] qui entraîne des dommages rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur,
- Panne,
- Vol ou perte des clefs [✚] du véhicule.

Section V - PROTECTION DU CONDUCTEUR

ARTICLE 17

Garantie du conducteur

La garantie du conducteur vous est acquise uniquement lorsque vous l'avez souscrite et qu'elle figure aux Conditions Particulières [✚].

Les plafonds et seuils de déclenchement applicables à la garantie du conducteur figurent à l'article 3-1.

17-1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE**A - Définitions****I - Assuré**

Ont la qualité d'assuré :

- lorsqu'ils conduisent le véhicule assuré :
 - le souscripteur [✚],
 - le gardien autorisé [✚] du véhicule assuré, titulaires du permis de conduire depuis au moins 3 ans,
- lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule assuré, en un lieu autre qu'une voie ouverte à la circulation publique, les préposés [✚] du souscripteur [✚] accidentés pendant leur service.

La garantie du conducteur n'est pas acquise au conducteur victime d'un accident [✚] :

- titulaire depuis moins de 3 ans d'un titre de conduite requis par la réglementation,
 - dû à une défaillance mécanique du véhicule garanti ne lui appartenant pas et faisant l'objet d'un entretien régulier.
- Dans cette situation, le conducteur bénéficie en effet de la qualité de tiers victime au sens de l'article 7-1 E-1 a).*

2 - Bénéficiaires

La qualité de bénéficiaire est attribuée :

- en cas de blessures : à l'assuré,

- en cas de décès :
 - pour la participation aux frais d'obsèques : à la personne ayant exposé les frais,
 - pour le préjudice d'affection ✎ des proches :
 - › au conjoint ✎ et aux enfants de l'assuré décédé,
 - › à défaut au père et/ou à la mère de l'assuré décédé,
 - pour les pertes de revenus des proches ✎ :
 - › au conjoint ✎ de l'assuré décédé,
 - › aux enfants de l'assuré ou de son conjoint ✎, âgés de moins de 25 ans et économiquement à charge ✎ de l'assuré décédé au jour de l'accident ✎,
 - › aux personnes dont l'assuré ou son conjoint ✎ a la tutelle ou la curatelle et qui sont économiquement à la charge ✎ de l'assuré décédé au jour de l'accident ✎.

B - Accidents garantis

Nous intervenons en cas d'accident ✎ vous occasionnant des blessures ou entraînant votre décès. La garantie joue lorsque vous conduisez le véhicule assuré, montez ou descendez du véhicule, prenez part à des manœuvres ou à des réparations de celui-ci.

C - Principe de non-cumul des indemnités

Vous ne pouvez prétendre au bénéfice de plusieurs indemnités lorsque, par l'effet de plusieurs contrats souscrits auprès du Groupe **Matmut**, vous bénéficiez de l'extension de la garantie du conducteur.

La garantie du conducteur servant de base à votre indemnisation est celle figurant au présent contrat.

D - Notre engagement

Le capital maximum garanti par assuré pour chacun des dommages couverts définis aux articles 17-2 A à 17-2 F (en cas de blessures) et 17-3 A à 17-3 C (en cas de décès) est indiqué à l'article 3-1.

Nous ne pouvons, en aucun cas, être tenus, pour un même accident ✎, de verser pour chacun des dommages couverts :

- par assuré, une somme supérieure au montant de la garantie correspondante, indiqué à l'article 3-1,
- en cas de pluralité d'assurés, un total d'indemnités supérieur à celui indiqué à l'article 3-1.

Si la totalité du coût du sinistre ✎ dépasse notre engagement maximum tel qu'il est indiqué ci-dessus, nous versons à chaque bénéficiaire une quote-part proportionnelle des indemnités lui revenant.

E - Exclusions

Les exclusions applicables à la garantie du conducteur sont indiquées aux cas n° 1 à 11, 13, 16, 18, 20, 23, 24 et 25 de l'article 20.

17-2 GARANTIES EN CAS DE BLESSURES

Pour la mise en œuvre des prestations visées ci-après, la durée des soins et de l'incapacité temporaire, l'évaluation du taux d'incapacité permanente ✎ (AIPP), le besoin journalier d'une assistance permanente par tierce personne ✎, la qualification des souffrances endurées ✎ et du préjudice esthétique permanent ✎ et l'incapacité totale à l'exercice d'une activité professionnelle sont déterminés par un médecin expert spécialiste en évaluation médico-légale du dommage corporel ✎, désigné par nous. La prise en charge des frais de logement et/ou de véhicule adapté(s) sont également soumis à son accord.

Les honoraires du médecin expert désigné par nous sont à notre charge.

Lors de l'examen par notre expert, vous pouvez vous faire assister par le médecin de votre choix dont les honoraires et les frais sont à votre charge.

Le taux d'incapacité permanente ✎ (AIPP) est déterminé conformément au « barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun » publié dans la revue Le Concours Médical (dernière édition).

En cas d'accident ✎ garanti, nous intervenons au titre des prestations suivantes.

A - Dépenses de santé

1 - Objet de la garantie

Quelle que soit la gravité de vos blessures, vous avez droit, jusqu'à la date de consolidation ✎ de ces blessures, au remboursement des frais rendus nécessaires par l'accident ✎, lorsqu'ils donnent lieu à intervention d'un organisme de protection sociale obligatoire au titre des postes suivants :

- dépenses de santé (rééducation, médecine, chirurgie, hospitalisation, pharmacie, transport),
- frais de prothèses provisoires.

2 - Indemnité versée

L'indemnité versée correspond à la différence entre :

- les dépenses de santé visées au paragraphe 1 ci-avant,

et :

- d'une part, les prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 (Annexe IV) compensant ces dépenses,
- d'autre part, les sommes réglées à ce titre par le ou les débiteurs de l'indemnité, leurs garants, le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), le Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et autres Infractions (FGTI) ou l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM).

3 - Plafond de garantie

Dépenses de santé	Plafond
	7 000 €

B - Pertes de gains professionnels actuels

1 - Objet de la garantie

Quelle que soit la gravité de vos blessures, nous compensons les pertes de gains professionnels actuels € que vous subissez en tant qu'« assuré actif € » pendant la durée de votre incapacité temporaire de travail consécutive à un accident € garanti.

2 - Preuve des revenus

Les pertes de gains professionnels s'établissent pour :

- les travailleurs salariés, à partir de l'attestation de l'employeur chiffrant la perte de salaire net soumis à l'impôt sur le revenu,
- les travailleurs non salariés, à partir du revenu tiré de l'exercice de l'activité professionnelle ne pouvant plus temporairement s'exercer, ayant fait l'objet du dernier avis d'imposition ayant précédé l'accident € au titre de l'impôt sur le revenu concernant les bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices non commerciaux ou les bénéfices agricoles,
- les travailleurs non salariés n'ayant pas encore été imposés, sur la base d'un forfait journalier de 50 €,
- les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'assurance chômage, à partir de l'attestation chiffrant le montant net des indemnités.

3 - Indemnité versée

L'indemnité versée correspond à la différence entre :

- les pertes de gains professionnels visées au paragraphe 1 ci-avant,

et :

- d'une part, les prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 (Annexe IV) compensant ces pertes,
- d'autre part, les sommes réglées à ce titre par le ou les débiteurs de l'indemnité, leurs garants, le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), le Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et autres Infractions (FGTI) ou l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM).

4 - Plafond de garantie

Pertes de gains professionnels actuels	Plafond
	13 000 €

C - Incapacité permanente

1 - Objet de la garantie

Lorsque vous conservez une incapacité permanente € (AIPP) dont le taux est au moins égal à 10 %, nous vous versons une indemnité au titre de l'incapacité permanente € (AIPP) consécutive à un accident € .

2 - Calcul de l'indemnité et plafonds

La valeur du point d'incapacité permanente € (AIPP) est déterminée en fonction :

- du taux d'incapacité permanente € (AIPP),
- du besoin journalier pour assistance permanente par tierce personne € évalué par notre médecin expert.

a) En l'absence d'une assistance permanente par tierce personne

En l'absence de besoins d'assistance permanente par tierce personne € , la valeur du point s'élève à :

Taux d'incapacité permanente € (AIPP)	Valeur du point
de 10 % à 39 %	1 750 €
de 40 % à 65 %	2 850 €
> à 65 %	5 000 €

b) En présence d'une assistance permanente par tierce personne

La valeur du point d'incapacité permanente € (AIPP) servant de base au calcul de l'indemnité est majorée lorsque les besoins d'assistance permanente par tierce personne € évalués par notre médecin expert sont au moins de 2 heures par jour.

En présence d'une assistance permanente par tierce personne € , la valeur du point s'élève à :

Taux d'incapacité permanente € (AIPP)	Valeur du point d'AIPP majorée pour assistance permanente par tierce personne € d'au minimum 2h par jour
de 10 % à 39 %	2 625 €
de 40 % à 65 %	4 275 €
> à 65 %	7 500 €

Cette majoration pour assistance permanente par tierce personne € n'est toutefois pas due lorsque vous demeurez placé dans un établissement spécialisé et/ou de soins après la consolidation € de vos blessures.

c) Abattement en raison de l'âge

La valeur du point d'incapacité permanente € (AIPP), avec ou sans majoration pour assistance par tierce personne € , servant de base au calcul de l'indemnité « Incapacité permanente € » fait l'objet, lorsque vous êtes âgé de plus de 70 ans au jour de l'accident € , d'un abattement de 5 % par année d'âge supplémentaire.

Cet abattement ne peut cependant jamais dépasser 75 % de la valeur du point d'incapacité permanente € (AIPP).

POURCENTAGE RETENU POUR UNE PERSONNE ÂGÉE DE PLUS DE 70 ANS																
Âge	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85 et au-delà
Taux	100	95	90	85	80	75	70	65	60	55	50	45	40	35	30	25

d) Indemnité versée

L'indemnité versée est égale à la différence entre :

- d'une part, la somme résultant du taux d'incapacité permanente $\%$ (AIPP) multiplié par la valeur du point correspondant à ce taux auquel il convient, le cas échéant, d'appliquer l'abattement en raison de l'âge prévu au paragraphe 2 c) ci-avant, et,
- d'autre part, les indemnités reçues ou à recevoir par l'assuré au titre de son incapacité permanente $\%$ (AIPP), de ses répercussions professionnelles et économiques et de l'assistance permanente par tierce personne $\%$:
 - de l'employeur, de tout régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, y compris les caisses de retraite complémentaires ou les mutuelles,
 - du ou des débiteurs d'indemnité, de leurs garants, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM).

Lorsque les indemnités réglées à ce titre sont versées sous forme de rente, elles sont capitalisées en fonction du même taux d'actualisation et de la même table de mortalité que ceux de l'arrêté relatif à l'application des articles R. 376-I et R. 454-I du Code de la Sécurité sociale en vigueur au jour de l'accident $\%$, correspondant au sexe et à l'âge de l'assuré au jour de leur premier versement et jusqu'à la date de la cessation du règlement de cette rente.

e) Modalités de règlement

L'indemnité est, dans tous les cas, versée sous forme de capital dont le montant ne peut être révisé en cas de modification ultérieure des prestations des tiers payeurs.

D - Pertes de gains professionnels futurs

I - Objet de la garantie

Lorsque vous conservez une incapacité permanente $\%$ (AIPP) dont le taux est supérieur à 65 % et que vous êtes :

- non retraité,
- et reconnu totalement inapte à vous livrer à tout travail ou à toute occupation vous procurant un gain ou un profit, nous vous versons une indemnité au titre des pertes de gains professionnels futurs $\%$ consécutives à un accident $\%$.

2 - Calcul de l'indemnité

a) Revenus nets pris en compte

Ils sont constitués par la moyenne, sur douze mois :

- des gains et rémunérations provenant de votre activité professionnelle, soumis à l'impôt sur le revenu à titre de traitements, salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux et bénéfices agricoles,
- des indemnités de chômage.

Si vous ne percevez aucun des revenus énumérés ci-dessus, ou si la moyenne, sur douze mois, de ces revenus est inférieure au Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) net, il est admis que votre activité, domestique ou professionnelle, générerait un gain mensuel égal au Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) net.

b) Preuve des revenus

La preuve des revenus est établie :

- lorsque vous exercez une activité salariée, les revenus sont prouvés par la production des bulletins de salaires des douze derniers mois ayant précédé l'accident $\%$,
- lorsque vous exercez une activité professionnelle rémunérée mais non salariée, par la production du dernier avis d'imposition ayant précédé l'accident $\%$ au titre de l'impôt sur le revenu concernant les bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices non commerciaux ou les bénéfices agricoles,
- lorsque vous étiez demandeur d'emploi, par la production des bordereaux de règlement ou par une attestation établie par l'organisme débiteur, pour les douze derniers mois ayant précédé l'accident $\%$.

c) Indemnité versée

La perte de revenu annuel net est déterminée à partir des revenus nets pris en compte visés en a) ci-avant capitalisés en fonction des barèmes de capitalisation temporaires, issu de l'arrêté relatif à l'application de l'article R. 376-I du Code de la Sécurité sociale servant au calcul des pensions d'invalidité.

Le barème applicable est celui :

- en vigueur au jour de l'accident $\%$,
- correspondant au sexe et à l'âge de l'assuré au jour de la consolidation $\%$ de ses blessures.

L'indemnité versée est égale à la différence entre :

- d'une part, la perte de revenu annuel net, et,
- d'autre part, les indemnités reçues ou à recevoir par l'assuré au titre de son incapacité permanente $\%$ (AIPP) et de ses répercussions professionnelles et économiques :
 - de l'employeur, de tout régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, y compris les caisses de retraite complémentaires ou les mutuelles,
 - du ou des débiteurs d'indemnité, de leurs garants, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM).

Lorsque les indemnités réglées au titre de ces postes sont versées sous forme de rente, elles sont capitalisées en fonction du même taux d'actualisation et de la même table de mortalité que ceux de l'arrêté relatif à l'application des articles R. 376-I et R. 454-I du Code de la Sécurité sociale en vigueur au jour de l'accident ☞, correspondant au sexe et à l'âge de l'assuré au jour de leur premier versement et jusqu'à la date de la cessation du règlement de cette rente.

d) Modalités de règlement

L'indemnité est, dans tous les cas, versée sous forme de capital dont le montant ne peut être révisé en cas de modification ultérieure des prestations des tiers payeurs.

3 - Plafond de garantie

Pertes de gains professionnels futurs	Plafond
	100 000 €

E - Souffrances endurées et/ou préjudice esthétique permanent

1 - Objet de la garantie

Lorsque vous :

- conservez une incapacité permanente ☞ (AIPP) dont le taux est au moins égal à 10 %, et
- subissez des souffrances endurées ☞ et/ou êtes affecté d'un préjudice esthétique permanent ☞ qualifiés par notre médecin expert au minimum de 4 sur une échelle de 0,5 à 7, nous versons une indemnité au titre des souffrances endurées ☞ et/ou du préjudice esthétique permanent ☞ consécutifs à un accident ☞.

2 - Indemnité versée

L'indemnité versée est égale à la différence entre :

- d'une part, le montant garanti déterminé d'après la qualification retenue par notre médecin expert,
- d'autre part, les sommes réglées au titre des souffrances endurées ☞ et/ou du préjudice esthétique permanent ☞ par le ou les débiteurs d'indemnité, leurs garants, le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), le Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM).

3 - Plafonds de garantie

Qualification sur une échelle de 0,5 à 7	Souffrances endurées ☞	Préjudice esthétique permanent ☞
4 et 4,5	8 000 €	8 000 €
5 et 5,5	15 000 €	15 000 €
6 et 6,5	30 000 €	30 000 €
7	40 000 €	40 000 €

F - Frais de logement et/ou de véhicule adapté(s)

1 - Objet de la garantie

Lorsque vous conservez une incapacité permanente ☞ (AIPP) dont le taux est au moins égal à 10 % et êtes confronté, du fait des séquelles imputables à l'accident ☞, à des gênes médicalement constatées, engendrées par l'inadaptation de votre logement et/ou de votre véhicule automobile, nous vous versons une indemnité au titre des frais d'aménagement de votre logement et/ou de votre véhicule.

2 - Fixation des bases d'indemnisation

Nous définissons et chiffrons, le cas échéant avec le concours d'un organisme spécialisé, le coût des mesures d'aménagement susceptibles d'adapter le logement et/ou le véhicule à votre handicap.

3 - Indemnité versée

L'indemnité versée correspond à la différence entre :

- d'une part, le coût de l'acquisition ou de réalisation initiale des mesures d'adaptation du logement et/ou du véhicule, et
- d'autre part, les indemnités reçues ou à recevoir par l'assuré au titre des frais d'adaptation du logement et/ou du véhicule du ou des débiteurs d'indemnité, de leurs garants, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM).

4 - Plafonds de garantie

	Plafonds
Frais de logement adapté	40 000 €
Frais de véhicule adapté	10 000 €

G - Aggravation des blessures

En présence d'une aggravation, nous sommes susceptibles de verser une nouvelle indemnité selon les modalités de calcul et d'intervention définies à l'article 17-2 pour chaque poste de préjudice, **dans la limite du plafond correspondant au poste de préjudice concerné et ce, en tenant compte des règlements précédemment effectués.**

L'aggravation se caractérise par une évolution de l'état de l'assuré, en relation directe et certaine avec l'accident ✎, **se traduisant par une augmentation du taux d'incapacité permanente ✎ (AIPP) fixé initialement.**

Lorsque notre médecin expert conclut :

- à une absence de majoration du taux d'incapacité permanente ✎ (AIPP) : l'assuré ne peut prétendre à aucune indemnisation complémentaire,
- à une augmentation du taux d'incapacité permanente ✎ (AIPP) : l'assuré est susceptible de percevoir une nouvelle indemnité au titre des postes de préjudices ci-après.

I - Dépenses de santé

Nous sommes susceptibles de verser une nouvelle indemnité correspondant aux nouvelles dépenses de santé telles que définies à l'article 17-2 A.

2 - Pertes de gains professionnels actuels

Nous sommes susceptibles de verser une nouvelle indemnité correspondant à la compensation de vos nouvelles pertes de gains professionnels actuels ✎ telles que définies à l'article 17-2 B.

3 - Incapacité permanente

a) Si le taux d'incapacité permanente ✎ initial (AIPP) était inférieur à 10 %, nous sommes susceptibles de régler une indemnité calculée en fonction du nouveau taux d'incapacité permanente ✎ (AIPP).

L'indemnité versée est alors établie conformément aux dispositions de l'article 17-2 C.

Elle peut être minorée pour tenir compte de l'abattement prévu au paragraphe c) de l'article 17-2 C-2. L'âge à prendre en compte pour le calcul de l'abattement est celui de la victime au jour de la consolidation ✎ de l'aggravation.

b) Si le taux d'incapacité permanente ✎ initial (AIPP) était égal ou supérieur à 10 %, nous sommes susceptibles de régler une nouvelle indemnité dont le montant est égal à la valeur du point correspondant au nouveau taux d'incapacité permanente ✎ (AIPP), laquelle peut être majorée en fonction des besoins en assistance permanente par tierce personne ✎ retenue par notre médecin au titre de l'aggravation et minorée en fonction de l'âge de l'assuré au jour de la consolidation ✎ multiplié par le taux d'aggravation retenu par notre médecin expert.

L'indemnité versée est alors établie conformément aux dispositions de l'article 17-2 C.

4 - Pertes de gains professionnels futurs

Nous sommes susceptibles de vous verser une indemnité :

- si ce poste n'a pas été indemnisé précédemment,
- et
- **lorsque les conditions de déclenchement prévues à l'article 17-2 D-I sont réunies.**

L'indemnité versée est alors établie conformément aux dispositions de l'article 17-2 D.

5 - Souffrances endurées et/ou préjudice esthétique permanent

Nous sommes susceptibles de verser une nouvelle indemnité correspondant à la qualification retenue par notre médecin expert des nouvelles souffrances endurées ✎ ou du nouveau préjudice esthétique permanent ✎, **sous réserve que les seuils de déclenchement prévus à l'article 17-2 E-I soient atteints.**

L'indemnité versée est alors établie conformément aux dispositions de l'article 17-2 E.

6 - Frais de logement et/ou de véhicule adapté(s)

Nous sommes susceptibles de verser une indemnité correspondant au coût des nouvelles mesures d'adaptation à votre handicap du logement et/ou de votre véhicule **sous réserve que le seuil de déclenchement prévu à l'article 17-2 F-I soit atteint.**

L'indemnité versée est alors établie conformément aux dispositions de l'article 17-2 F.

17-3 GARANTIES EN CAS DE DÉCÈS

En cas de décès de l'assuré, consécutif à un accident ✎ garanti, nous versons aux bénéficiaires désignés à l'article 17-1 A-2, les indemnités suivantes.

A - Participation aux frais d'obsèques

I - Objet de la garantie

Lorsque le décès de l'assuré survient dans le délai de 12 mois suivant la date de l'accident ✎, nous sommes susceptibles de verser aux bénéficiaires une indemnité en remboursement des frais engagés pour les obsèques égale à la différence entre :

- d'une part, les frais d'obsèques directement liés à l'inhumation ou à la crémation,
- d'autre part, les indemnités reçues ou à recevoir par les bénéficiaires au titre de ce préjudice :
 - du ou des débiteurs d'indemnité, de leurs garants, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM),
 - de l'employeur, de tout régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire ainsi que les caisses de retraite complémentaire ou les mutuelles.

Nous pouvons également mettre les bénéficiaires en relation avec Obsèques Générales de France (OGF SA 31 rue de Cambrai 75019 Paris), société spécialisée dans les services funéraires, présente sur tout le territoire français, pour l'organisation des obsèques.

Les bénéficiaires peuvent joindre OGF SA **24h/24 et 7j/7** :
numéro vert en France : 01 55 26 39 65 (service et appel gratuits).

La prestation est alors réalisée, après que nous avons donné notre accord, par un prestataire membre du réseau OGF choisi par les bénéficiaires.

2 - Plafond de garantie

Les frais d'obsèques sont pris en charge à concurrence des frais engagés dans la limite d'un plafond de 5 000 €.

Lorsque l'organisation des obsèques est confiée, avec notre accord, à un prestataire membre du réseau OGF, elle est mise en œuvre dans la limite du plafond ci-avant.

Toutes prestations et fournitures complémentaires excédant ce plafond demeurent alors à la charge des bénéficiaires et doivent être réglées par eux directement auprès du prestataire membre du réseau OGF.

B - Préjudice d'affection

I - Objet de la garantie

Nous versons aux bénéficiaires une indemnité au titre du préjudice d'affection \blacktriangledown des proches égale à la différence entre :

- d'une part, le montant de l'indemnité prévue au titre du paragraphe 2 ci-après,
- d'autre part, les indemnités reçues ou à recevoir par le ou les bénéficiaire(s) au titre de ce préjudice du ou des débiteurs d'indemnité, de leurs garants, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM).

2 - Plafond de garantie

Ce préjudice est pris en charge dans la limite de 50 000 € dont 10 000 € par bénéficiaire.

Lorsqu'il y a plus de 5 bénéficiaires, l'indemnité versée est partagée entre eux par parts égales.

C - Pertes de revenus des proches

I - Objet de la garantie

Nous sommes susceptibles de verser aux bénéficiaires une indemnité au titre des Pertes de revenus des proches \blacktriangledown déterminée sur la base des revenus annuels du défunt.

2 - Calcul de l'indemnité

L'indemnité susceptible d'être versée au bénéficiaire ou le cumul des indemnités en cas de pluralité de bénéficiaires ne peut excéder le plafond indiqué au paragraphe g) ci-après.

a) Revenus nets pris en compte

Ils sont constitués par la moyenne, sur douze mois :

- des gains et rémunérations provenant de l'activité professionnelle de l'assuré décédé, soumis à l'impôt sur le revenu à titre de traitements, salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux et bénéfices agricoles,
- des indemnités de chômage, ainsi que des pensions ou des rentes versées par un organisme de protection sociale obligatoire,
- des pensions servies par les différents régimes de base d'assurance vieillesse, les régimes obligatoires de retraite complémentaire et les régimes statutaires ou collectifs de retraite supplémentaire.

Si l'assuré ne percevait aucun des revenus énumérés ci-dessus, ou si la moyenne, sur douze mois, de ces revenus est inférieure au Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) net, il est admis que son activité, domestique ou professionnelle, générerait un gain mensuel égal au Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) net.

b) Preuve des revenus

La preuve des revenus est établie :

- lorsque l'assuré décédé exerçait une activité salariée, par la production des bulletins de salaire des douze derniers mois ayant précédé l'accident \blacktriangledown ,
- lorsque l'assuré décédé exerçait une activité professionnelle rémunérée mais non salariée, par la production du dernier avis d'imposition ayant précédé l'accident \blacktriangledown au titre de l'impôt sur le revenu concernant les bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices non commerciaux ou les bénéfices agricoles,
- lorsque l'assuré décédé percevait des indemnités de chômage, des pensions ou des rentes versées par un organisme de protection sociale obligatoire ou des pensions de retraite, par la production des bordereaux de règlement ou par une attestation établie par l'organisme débiteur, pour les douze derniers mois ayant précédé l'accident \blacktriangledown .

c) Abattement en raison de l'âge

La moyenne, sur les douze mois, des revenus du défunt fait l'objet, lorsque l'assuré décédé est âgé de plus de 70 ans au jour de l'accident \blacktriangledown , d'un abattement de 5 % par année d'âge supplémentaire.

Cet abattement ne peut cependant jamais dépasser 75 %.

POURCENTAGE RETENU POUR UNE PERSONNE ÂGÉE DE PLUS DE 70 ANS																
Âge	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85 et au-delà
Taux	100	95	90	85	80	75	70	65	60	55	50	45	40	35	30	25

d) Répartition des revenus de l'assuré entre les bénéficiaires

La part des revenus annuels revenant à chaque bénéficiaire est déterminée par application de la grille de répartition figurant ci-après.

Pour l'application de cette grille, il est admis que le conjoint \blacktriangleright est sans revenu dès lors que :

- à la date du décès, il n'exerce aucune profession rémunérée et ne perçoit aucune allocation de chômage, rente ou pension dans le cadre d'un régime obligatoire de protection sociale ou de retraite,
- et
- il ne peut prétendre, en raison du décès, au versement d'une pension de réversion servie par un régime de base d'assurance vieillesse ou un régime obligatoire de retraite complémentaire ou un régime statutaire ou collectif de retraite supplémentaire.

Nombre de bénéficiaires	Part du conjoint \blacktriangleright et des autres bénéficiaires			Part de chaque bénéficiaire en l'absence de conjoint \blacktriangleright	Dans le cas où le conjoint \blacktriangleright dispose de revenus inférieurs à 25 % de ceux de l'assuré décédé, appréciés selon les mêmes modalités que pour ce dernier, il lui est attribué une part des revenus du défunt égale à : <ul style="list-style-type: none">• 40 % si le conjoint \blacktriangleright est le seul bénéficiaire,• 30 % si le conjoint \blacktriangleright n'est pas le seul bénéficiaire.
	Conjoint \blacktriangleright sans revenu	Conjoint \blacktriangleright avec revenus	Chaque autre bénéficiaire	Chaque autre bénéficiaire	
1	50%	25%		50%	
2	40%	15%	20%	30%	
3	40%	15%	15%	20%	
4	40%	15%	13%	17%	
5	40%	15%	10%	15%	
6 et plus	40%	15%	40% divisés par le nombre de bénéficiaires autres que le conjoint	80% divisés par le nombre de bénéficiaires	

e) Indemnité versée

L'indemnité versée à chaque bénéficiaire est égale à la différence entre :

- d'une part, la part des revenus annuels attribuée au bénéficiaire capitalisée en fonction du même taux d'actualisation et de la même table de mortalité que ceux de l'arrêté relatif à l'application des articles R. 376-1 et R. 454-1 du Code de la Sécurité sociale en vigueur au jour de l'accident \blacktriangleright , correspondant au sexe et à l'âge, au jour de l'accident \blacktriangleright :
 - de celui qui, de l'assuré décédé ou de son conjoint \blacktriangleright , est le plus âgé en ce qui concerne la capitalisation viagère de la part du conjoint \blacktriangleright ,
 - du bénéficiaire âgé de moins de 25 ans, en ce qui concerne la capitalisation de sa part jusqu'à ses 25 ans,
 - de l'assuré décédé, en ce qui concerne la capitalisation de la part d'un bénéficiaire âgé de 25 ans et plus,
- d'autre part :
 - les prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 (Annexe IV) et versées à titre personnel au(x) bénéficiaire(s) en raison du décès de l'assuré,
 - les pertes de revenus des proches \blacktriangleright , capitalisées, réglées aux bénéficiaires par le ou les débiteurs d'indemnité, leurs garants, le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), le Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et autres Infractions (FGTI) ou l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM),

Lorsqu'elles sont versées sous forme de pension ou de rente, ces indemnités et/ou prestations sont capitalisées en fonction du même taux d'actualisation et de la même table de mortalité que ceux de l'arrêté relatif à l'application des articles R. 376-1 et R.454-1 du Code de la Sécurité sociale en vigueur au jour de l'accident \blacktriangleright , correspondant au sexe et à l'âge du bénéficiaire au jour de leur premier versement.

f) Modalités de règlement

L'indemnité est versée à chaque bénéficiaire sous forme d'un capital dont le montant ne peut être révisé en cas de modification ultérieure des prestations des tiers payeurs.

g) Plafond de garantie

Pertes de revenus des proches	Plafond
	245 000 €

Lorsque ledit plafond est atteint, la répartition entre les bénéficiaires se fait au prorata des indemnités qui leur sont dues.

La garantie Équipements de protection [¶] du conducteur vous est acquise uniquement lorsque vous l'avez souscrite et qu'elle figure aux Conditions Particulières [¶]. Les plafonds applicables figurent à l'article 3-1 des présentes Conditions Générales [¶] et aux Conditions Particulières [¶].

18-1 OBJET

Nous garantissons les dommages causés aux équipements de protection [¶] du conducteur, et plus particulièrement :

- à votre casque [¶] ainsi qu'à celui vous appartenant prêté au passager,
- aux effets vestimentaires de protection (spécialement adaptés à la conduite d'un 2 roues) de l'assuré ainsi qu'à ceux lui appartenant prêtés au passager.

Nous garantissons également le kit de communication Bluetooth intégré au casque [¶] garanti.

18-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

A - Nous intervenons en cas de survenance de l'un des événements couverts au titre des garanties :

- Incendie - attentat - tempête (article 10),
- Catastrophes naturelles ou technologiques (articles 11 et 12),
- Dommages accidents [¶] - vandalisme - événements naturels (article 13).

B - Nous intervenons également en cas de vol des équipements définis en 18-1 ci-avant s'il survient concomitamment à celui du véhicule assuré.

18-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Nous ne garantissons pas :

- ***les dommages causés aux effets vestimentaires qui ne sont pas spécialement adaptés à la conduite d'un 2 roues,***
- ***le vol des équipements de protection [¶] du conducteur décrits en 18-1 ci-avant s'ils sont dérobés isolément du véhicule,***
- ***le vol commis par vos préposés [¶] pendant leur service ou par les personnes habitant sous votre toit ou avec leur complicité.***

GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE

ARTICLE 19

Protection
Juridique suite
à accident

Cette garantie s'applique selon les plafonds et seuils de déclenchement figurant respectivement aux articles 3-1 et 3-2 et à l'Annexe II des présentes Conditions Générales ✎.

La garantie vous est accordée au titre d'un contrat collectif d'assurance de Protection Juridique souscrit par **AMF Assurances** auprès de la **Matmut**, 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.

19-1 DÉFINITIONS**A - Personnes assurées**

- 1 - Pour leur défense et leur recours
- le propriétaire du véhicule assuré,
 - le souscripteur ✎,
 - le gardien autorisé ✎ du véhicule assuré.

- 2 - Pour leur défense
- les passagers du véhicule.

- 3 - Pour leur recours
- les ayants droit des assurés visés ci-avant en cas de décès de ces assurés.

B - Dépens

Dépenses indispensables au procès et dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire ou par décision judiciaire. Ils sont limitativement énumérés aux articles 695 du Code de Procédure Civile et R. 761-1 du Code de Justice Administrative.

C - Frais irrépétibles

Frais que toute partie engage personnellement afin de défendre ses intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

D - Sinistre

Litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

E - Tiers

Ont la qualité de tiers les personnes autres que celles visées à l'article 19-1 A.

19-2 OBJET**A - Votre défense**

Nous pourvoyons à la défense de vos intérêts lorsque les victimes ont été désintéressées, en raison des poursuites pénales engagées contre vous, motivées par un événement couvert au titre de la garantie Responsabilité civile du présent contrat.

B - Votre recours

Nous réclamons à nos frais, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages définis ci-après, dans la mesure où ces divers dommages engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré au titre de la présente garantie :

- les dommages corporels ✎ causés à l'assuré,
- les dommages matériels ✎ subis par le véhicule assuré et les objets qui y sont transportés,
- les dommages immatériels consécutifs ✎ aux dommages corporels ✎ et matériels ✎ définis ci-dessus.

19-3 CONTENU

Nous nous engageons à :

- pourvoir à votre défense pénale,
- assurer votre défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse d'un tiers tel que défini à l'article 19-1 E,
- réclamer l'indemnisation de votre préjudice.

Pour ce faire,

- nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable,

Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat ou une personne qualifiée, vous avez toute liberté pour recourir aux services du professionnel de votre choix.

Vous disposez aussi de la possibilité de choisir votre avocat ou la personne qualifiée en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 19-1 I. Si votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, vous êtes, dans les mêmes conditions, assisté ou représenté par l'avocat de votre choix.

- en cas d'échec de la procédure amiable et dans la mesure où votre position est défendable au regard des règles de droit applicables, nous participons à la prise en charge, dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'Annexe II, des frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée saisi(e) de la défense de vos intérêts.
- nous prenons en charge les frais correspondants, dans les conditions précisées à l'article 19-4.

Vous conservez, durant toute la procédure, la conduite de votre procès. Cependant, vous devez nous communiquer tous les éléments nous permettant d'apprécier préalablement le bien-fondé de ce procès et des voies de recours utilisées. Nous demeurons à votre disposition ou à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance juridique nécessaire.

Dans tous les cas, vous êtes tenu de respecter l'obligation de déclaration prévue à l'article 19-8.

19-4 HONORAIRES ET FRAIS PRIS EN CHARGE

Nous couvrons, dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'Annexe II :

- pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :
 - les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons,
 - les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée que vous avez choisi(e), en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 19-11,
 - les frais et honoraires de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat,
- pour défendre et faire valoir vos droits en justice :
 - les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de vos intérêts,
 - les frais de procédure,
 - les sommes qui pourraient être mises à votre charge au titre des dépens tels que définis à l'article 19-1 B.

Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :

- si l'action en justice qui en est la cause a été décidée avec notre accord ou a été admise par une décision d'arbitrage visée à l'article 19-9,
- si vous avez passé outre à la solution que nous vous avons proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le litige ou le différend qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
- en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 19-11,
- en cas de défense pénale.

Nous ne garantissons pas :

- **les frais, honoraires et sommes engagés avant la déclaration du litige ou du différend, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence,**
- **les cautions pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné, le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article A. 444-32 du Code de Commerce,**
- **les frais irrépétibles, tels que définis à l'article 19-1 C auxquels vous pourriez être condamné.**

19-5 LITIGES OU DIFFÉRENDS NON GARANTIS

Nous ne garantissons pas :

- **les litiges ou les différends :**
 - **dont les éléments constitutifs étaient connus de vous antérieurement à la date d'effet du contrat,**
 - **résultant :**
 - › **d'actes volontaires commis ou provoqués par vous ou avec votre complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives, ainsi que de paris ou de défis,**
 - › **de votre volonté manifeste de vous opposer, en dehors de tout motif légitime, au respect d'une disposition légale ou réglementaire,**
 - › **de risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,**
 - **vous opposant à certaines personnes physiques ou morales : nous-mêmes, toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance vous liant à cette entreprise, toute entreprise d'assistance,**
 - **ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou que vous êtes susceptible de payer est inférieure à 760 €,**
 - **relevant du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,**
 - **relevant d'instances communautaires et/ou internationales,**
 - **portant sur les questions prioritaires de constitutionnalité,**
- **votre défense en cas de suspension, d'annulation ou d'invalidation du permis de conduire,**
- **les poursuites exercées à votre encontre en cas de délit de fuite.**

19-6 TERRITORIALITÉ

La garantie s'exerce en France métropolitaine et dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion).

Elle est également étendue aux territoires des États pour lesquels une carte internationale d'assurance (carte verte) a été délivrée par l'assureur de Responsabilité civile du véhicule assuré.

19-7 PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription ¶ figurent à l'article 33.

19-8 VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous devez :

- déclarer le sinistre par écrit, au plus tard dans les 5 jours ouvrés courant à partir de la date à laquelle vous en avez eu connaissance, à notre Siège social ou chez notre représentant local,
- nous communiquer l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au sinistre déclaré.

En cas de communication tardive, nous pourrions vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous a causé.

19-9 ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le sinistre, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article L. 127-4 du Code des Assurances.

Dans ce cas :

- un arbitre est désigné d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile statuant en la forme des référés,
- sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, dans la limite des montants indiqués à l'Annexe II.

Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

19-10 RÉCLAMATION

En cas de désaccord entre vous et nous à l'occasion du règlement du sinistre, vous pouvez épuiser les étapes de la procédure interne de traitement des réclamations telles que décrites dans la partie « Modalités d'examen des réclamations ».

19-11 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Il y a conflit d'intérêts lorsque nous accordons également notre garantie de Protection Juridique suite à accident [✶] ou de responsabilité à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres. Vous pouvez alors, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier comme indiqué à l'article 19-3.

19-12 SUBROGATION

Toutes sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige ou du différend vous reviennent par priorité, lorsque, à ce titre, des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement par la partie qui succombe.

Nous sommes subrogés dans vos droits, conformément aux articles L. 121-12 et L. 127-8 du Code des Assurances, dans les autres cas.

Si la subrogation [✶] ne peut plus s'exercer de votre fait, nous sommes alors libérés de tout engagement.

19-13 DÉCHÉANCES

Outre celles visées aux articles 19-8 et 19-12, les déchéances [✶] sont prévues aux articles 21, 22-2 et 28-2.

EXCLUSIONS ET DÉCHÉANCES

ARTICLE 20

Exclusions

Outre les exclusions spécifiques à chacune des garanties du présent contrat, nous n'assurons pas les dommages ci-après :		
CAS n°	SONT EXCLUS	GARANTIES CONCERNÉES PAR L'EXCLUSION
1	Les dommages causés intentionnellement par l'assuré, sous réserve des dispositions de l'article L. 121-2 du Code des Assurances.	Responsabilité civile et défense civile Bris de glaces Incendie-attentat-tempête Dommages accidents ✎ - vandalisme - événements naturels Accessoires ✎ - aménagements ✎ du véhicule Marchandises ✎ - outillage ✎ professionnels transportés Garantie du conducteur Équipements de protection ✎ du conducteur Protection Juridique suite à accident ✎
2	Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.	Responsabilité civile et défense civile Bris de glaces Incendie-attentat-tempête Catastrophes technologiques Dommages accidents ✎ - vandalisme - événements naturels Accessoires ✎ - aménagements ✎ du véhicule Marchandises ✎ - outillage ✎ professionnels transportés Garantie du conducteur Équipements de protection ✎ du conducteur Protection Juridique suite à accident ✎
3	Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé ✎ de l'un d'eux.	Responsabilité civile et défense civile ⁽¹⁾ Bris de glaces Incendie-attentat-tempête Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Dommages accidents ✎ - vandalisme - événements naturels Accessoires ✎ - aménagements ✎ du véhicule Marchandises ✎ - outillage ✎ professionnels transportés Garantie du conducteur Équipements de protection ✎ du conducteur Protection Juridique suite à accident ✎
4	Les dommages subis par le véhicule assuré et par son conducteur lorsque ce véhicule est utilisé pour réaliser, qu'ils soient chronométrés ou non, des stages de pilotage encadrés, des tours ou des parcours ⁽²⁾ : • sur circuits ⁽²⁾ fermés, • sur route ou sur des terrains ⁽²⁾ .	Bris de glaces Incendie-attentat-tempête Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Dommages accidents ✎ - vandalisme - événements naturels Accessoires ✎ - aménagements ✎ du véhicule Marchandises ✎ - outillage ✎ professionnels transportés Garantie du conducteur Équipements de protection ✎ du conducteur Protection Juridique suite à accident ✎
5	Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère.	Responsabilité civile et défense civile Bris de glaces Vol et tentative de vol ✎ Incendie-attentat-tempête ⁽³⁾ Dommages accidents ✎ - vandalisme - événements naturels Accessoires ✎ - aménagements ✎ du véhicule ⁽³⁾ Marchandises ✎ - outillage ✎ professionnels transportés ⁽³⁾ Garantie du conducteur Équipements de protection ✎ du conducteur Protection Juridique suite à accident ✎
6	Les dommages occasionnés par un tremblement de terre ou autre cataclysme sous réserve des dispositions relatives aux tempêtes (article 10) et aux catastrophes naturelles (article 11).	Bris de glaces Incendie-attentat-tempête Dommages accidents ✎ - vandalisme - événements naturels Accessoires ✎ - aménagements ✎ du véhicule Marchandises ✎ - outillage ✎ professionnels transportés Garantie du conducteur Équipements de protection ✎ du conducteur

CAS n°	SONT EXCLUS	GARANTIES CONCERNÉES PAR L'EXCLUSION
7	Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.	Responsabilité civile et défense civile ⁽¹⁾ Accessoires - aménagements du véhicule Marchandises - outillage professionnels transportés Garantie du conducteur Équipements de protection du conducteur Protection Juridique suite à accident
8	Les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation pour la conduite de ce véhicule.	Responsabilité civile et défense civile ⁽⁴⁾ Bris de glaces Incendie-attentat-tempête Dommages accidents - vandalisme - événements naturels Accessoires - aménagements du véhicule Marchandises - outillage professionnels transportés Garantie du conducteur Équipements de protection du conducteur Protection Juridique suite à accident
9	Les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le conducteur du véhicule assuré n'est pas titulaire depuis au moins 3 ans des certificats en état de validité exigés par la réglementation pour la conduite de ce véhicule.	Bris de glaces Incendie-attentat-tempête Dommages accidents - vandalisme - événements naturels Accessoires - aménagements du véhicule Marchandises - outillage professionnels transportés Garantie du conducteur Équipements de protection du conducteur Protection Juridique suite à accident
10	Les dommages causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre. Il ne sera toutefois pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant nécessaire au moteur.	Responsabilité civile et défense civile ⁽¹⁾ Bris de glaces Incendie-attentat-tempête Dommages accidents - vandalisme - événements naturels Accessoires - aménagements du véhicule Marchandises - outillage professionnels transportés Garantie du conducteur Équipements de protection du conducteur Protection Juridique suite à accident
11	Les dommages survenus pendant la période durant laquelle le véhicule assuré est frappé d'une interdiction de circuler ou durant laquelle son certificat d'immatriculation fait l'objet d'un retrait, ou encore d'une opposition à son transfert dans le cadre de la procédure Véhicule Gravement Endommagé (V.G.E.).	Bris de glaces Vol et tentative de vol Incendie-attentat-tempête Dommages accidents - vandalisme - événements naturels Accessoires - aménagements du véhicule Marchandises - outillage professionnels transportés Garantie du conducteur Équipements de protection du conducteur Protection Juridique suite à accident
12	Les dommages subis par les marchandises et objets transportés par le véhicule assuré.	Responsabilité civile et défense civile ⁽⁵⁾ Vol et tentative de vol ⁽⁶⁾ Incendie-attentat-tempête ⁽⁶⁾ Catastrophes naturelles ⁽⁶⁾ Catastrophes technologiques ⁽⁶⁾ Dommages accidents - vandalisme - événements naturels ⁽⁶⁾
13	Les dommages occasionnés par les émeutes ou les mouvements populaires, les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées.	Responsabilité civile et défense civile Bris de glaces Vol et tentative de vol Incendie-attentat-tempête ⁽²⁾ Dommages accidents - vandalisme - événements naturels Accessoires - aménagements du véhicule ⁽³⁾ Marchandises - outillage professionnels transportés ⁽³⁾ Garantie du conducteur Équipements de protection du conducteur ⁽³⁾

CAS n°	SONT EXCLUS	GARANTIES CONCERNÉES PAR L'EXCLUSION
14	Les dommages occasionnés par le conducteur du véhicule assuré aux immeubles, choses ou animaux qui lui sont loués ou confiés à n'importe quel titre ; cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé.	Responsabilité civile et défense civile Protection Juridique suite à accident ↘
15	Les amendes, leurs majorations et accessoires ainsi que les frais de leur recouvrement auxquels l'assuré pourrait être condamné.	Responsabilité civile et défense civile Protection Juridique suite à accident ↘
16	En cas de vol du véhicule assuré, les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol.	Responsabilité civile et défense civile Garantie du conducteur Équipements de protection ↘ du conducteur Protection Juridique suite à accident ↘
17	Les dommages consécutifs à un événement garanti prévu au contrat et mettant en cause la responsabilité d'un professionnel de la réparation, de la vente ou du contrôle automobile.	Responsabilité civile et défense civile Bris de glaces Vol et tentative de vol ↘ Incendie-attentat-tempête Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Dommages accidents ↘ - vandalisme - événements naturels Accessoires ↘ - aménagements ↘ du véhicule Marchandises ↘ - outillage ↘ professionnels transportés Équipements de protection ↘ du conducteur
18	Les dommages survenus au cours des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule.	Bris de glaces Dommages accidents ↘ - vandalisme - événements naturels Garantie du conducteur Équipements de protection ↘ du conducteur Accessoires ↘ - aménagements ↘ du véhicule Marchandises ↘ - outillage ↘ professionnels transportés
19	Les conséquences d'une escroquerie ↘ ou d'un abus de confiance ↘ (7).	Vol et tentative de vol ↘ Incendie-attentat-tempête Dommages accidents ↘ - vandalisme - événements naturels Accessoires ↘ - aménagements ↘ du véhicule Marchandises ↘ - outillage ↘ professionnels transportés Équipements de protection ↘ du conducteur
20	Les dommages survenus alors que le véhicule assuré tracte une remorque dont le PTAC est supérieur à 750 kg, lorsque cette remorque n'a pas été préalablement déclarée à l'assureur et qu'elle ne fait pas l'objet d'un contrat spécifique.	Bris de glaces Vol et tentative de vol ↘ Incendie-attentat-tempête Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Dommages accidents ↘ - vandalisme - événements naturels Accessoires ↘ - aménagements ↘ du véhicule Marchandises ↘ - outillage ↘ professionnels transportés Garantie du conducteur Équipements de protection ↘ du conducteur Protection Juridique suite à accident ↘
21	Les dommages ou l'aggravation des dommages imputables au conducteur qui n'aurait pas immédiatement arrêté le véhicule assuré alors qu'une substance nécessaire à la lubrification, au refroidissement, ou au bon fonctionnement du moteur ou de ses organes annexes s'échappe, que des témoins d'alertes sont allumés, ou encore que la liaison au sol n'est plus équitablement répartie.	Bris de glaces Incendie-attentat-tempête Catastrophes technologiques Dommages accidents ↘ - vandalisme - événements naturels Accessoires ↘ - aménagements ↘ du véhicule Marchandises ↘ - outillage ↘ professionnels transportés Équipements de protection ↘ du conducteur Protection Juridique suite à accident ↘

CAS n°	SONT EXCLUS	GARANTIES CONCERNÉES PAR L'EXCLUSION
22	<p>Les dommages subis par les personnes transportées lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité suivantes :</p> <p>1 - Voitures de tourisme</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les passagers doivent être transportés à l'intérieur du véhicule. <p>2 - Véhicules utilitaires</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les passagers doivent être soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée. • Le nombre de passagers en plus du conducteur ne doit pas excéder huit personnes au total (cinq maximum hors de la cabine). <p>3 - Remorques, dès lors qu'elles constituent des « véhicules assurés » au sens de l'article 5 des présentes Conditions Générales ☞ . Elles doivent être construites en vue d'effectuer des transports de personnes et les passagers doivent être transportés à l'intérieur.</p> <p>4 - Motocyclette à 2 ou 3 roues</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le véhicule ne doit transporter en plus du conducteur qu'un seul passager sauf si un side-car lui est adjoind. • Le nombre de personnes transportées lorsque le véhicule comporte un side-car ne doit pas dépasser le nombre des places mentionnées sur le certificat d'immatriculation. 	<p>Responsabilité civile et défense civile Protection Juridique suite à accident ☞</p>
23	<p>Les dommages immatériels consécutifs ☞ , sous réserve des dispositions relatives aux pertes de gains professionnels actuels ☞ , aux pertes de gains professionnels futurs ☞ , aux pertes de revenus ☞ des proches visés à l'article 17 et de celles relatives aux frais annexes en cas de destruction ou de vol du véhicule assuré visées à l'article 25-1 C.</p>	<p>Bris de glaces Vol et tentative de vol ☞ Incendie-attentat-tempête Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Dommages accidents ☞ - vandalisme - événements naturels Accessoires ☞ et aménagements ☞ du véhicule Marchandises ☞ - outillage ☞ professionnels transportés Garantie du conducteur Équipements de protection ☞ du conducteur Protection Juridique suite à accident ☞</p>
24	<p>Les dommages immatériels non consécutifs ☞</p>	<p>Responsabilité civile et défense civile Bris de glaces Vol et tentative de vol ☞ Incendie-attentat-tempête Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Dommages accidents ☞ - vandalisme - événements naturels Accessoires ☞ - aménagements ☞ du véhicule Marchandises ☞ - outillage ☞ professionnels transportés Garantie du conducteur Équipements de protection ☞ du conducteur Protection Juridique suite à accident ☞</p>

CAS n°	SONT EXCLUS	GARANTIES CONCERNÉES PAR L'EXCLUSION
25	Les dommages survenus alors que le véhicule assuré est utilisé à des fins de taxi, ambulance ou auto-école.	Bris de glaces Vol et tentative de vol ✘ Incendie-attentat-tempête Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Dommages accidents ✘ - vandalisme - événements naturels Accessoires ✘ - aménagements ✘ du véhicule Marchandises ✘ - outillage ✘ professionnels transportés Garantie du conducteur Équipements de protection ✘ du conducteur Protection Juridique suite à accident ✘
<p>⁽¹⁾ Cette exclusion ne dispense pas l'assuré de l'obligation d'assurance en ce qui concerne les dommages ainsi exclus. Il lui appartient donc de ne pas s'exposer, sans assurance préalable, à occasionner ces dommages sous peine d'encourir les sanctions prévues aux articles L. 211-26 al. 1 et L. 211-27 du Code des Assurances.</p> <p>⁽²⁾ Circuit : itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées, de manière permanente ou temporaire, à la circulation publique. Son tracé est délimité par des bordures, talus ou bandes de rives ou par tout autre moyen. Son revêtement peut être de différentes natures, telles qu'asphalte, béton, terre naturelle ou traitée, herbe, piste cendrée, glace. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement. Parcours : itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents. Terrain : espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement, telles que trial ou franchissement.</p> <p>⁽³⁾ Sous réserve des dispositions de l'article 10 relatives à la garantie des attentats.</p> <p>⁽⁴⁾ Sous réserve des dispositions de l'article 7-1 E-2 relatives à un vol, à un acte de violence ou à l'insu.</p> <p>⁽⁵⁾ Sous réserve des dispositions de l'article 7-1 B relatives à la garantie Responsabilité civile.</p> <p>⁽⁶⁾ Sous réserve des dispositions de l'article 15 relatives à la garantie Marchandises ✘ - outillage ✘ professionnels transportés.</p> <p>⁽⁷⁾ Sous réserve des dispositions de l'article 9 relatives au vol du véhicule.</p>		

Outre les déchéances ✘ prévues aux articles 22-2 et 28-2 :

1 - Est déchu des garanties Dommages accidents ✘ - vandalisme - événements naturels, Incendie-attentat-tempête, Bris de glaces, Catastrophes naturelles, Catastrophes technologiques, Marchandises ✘ - outillage ✘ professionnels transportés, Accessoires ✘ - aménagements ✘ du véhicule, Équipements de protection ✘ du conducteur, l'assuré dont le véhicule est conduit par lui-même ou par une autre personne en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise, au moment de l'accident ✘, de stupéfiants.

La même déchéance ✘ est appliquée à l'assuré en cas de refus du conducteur de se soumettre aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique prévues par les articles L. 234-3 à L. 234-7 du Code de la Route ou de stupéfiants prévues par les articles L. 235-1 et L. 235-2 du Code de la Route.

2 - Sont en outre déchus des garanties du conducteur et de Protection Juridique suite à accident ✘ :

- le conducteur du véhicule assuré en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique au moment de l'accident ✘ ou qui aura refusé de se soumettre aux épreuves de dépistage mentionnées au second alinéa du paragraphe précédent,

- les passagers transportés par ce conducteur lorsqu'ils sont eux-mêmes en état d'ivresse manifeste,

- le conducteur du véhicule assuré, sous l'emprise de stupéfiants au moment de l'accident ✘.

Cette déchéance ✘ n'est toutefois pas opposable au conjoint ✘ et aux enfants mineurs de l'assuré décédé à la suite de l'accident ✘.

L'état alcoolique est caractérisé par la présence dans le sang d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,50 gramme pour mille ou la présence dans l'air expiré d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre. Lorsque l'assuré est conducteur du véhicule assuré et qu'il est soit titulaire d'un permis probatoire, soit en situation d'apprentissage anticipé de la conduite, de conduite encadrée, de conduite supervisée, ce taux est abaissé à 0,20 gramme pour mille ou à 0,10 milligramme par litre d'air expiré.

SURVENANCE D'UN SINISTRE ET MODALITÉS D'INDEMNISATION

Section I - VOS OBLIGATIONS ET NOTRE ENGAGEMENT QUALITÉ EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE 22

Vos obligations

22-1 PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES

En cas de sinistre ¹, vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance des dommages, minimiser les conséquences du sinistre ¹ et ne pas aggraver, par votre attitude, l'éventuel préjudice en résultant.

En outre, vous devez nous apporter toutes les informations nécessaires à la constatation du dommage et à la détermination de son montant.

22-2 NOUS INFORMER

DÉLAI DE DÉCLARATION SELON LA NATURE DU SINISTRE ¹				
	Accident ¹ matériel ou corporel, Protection Juridique suite à accident ¹	Vol et tentative de vol ¹	Catastrophes naturelles	Catastrophes technologiques
Déclaration	Dès que vous avez connaissance du sinistre ¹, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez nous en faire la déclaration par écrit, de préférence par lettre recommandée, en ligne à partir de vos Espaces Personnels sur matmut.fr ou verbalement.			
Délai	5 jours ouvrés maximum	2 jours ouvrés maximum	10 jours maximum suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle	dans les plus brefs délais
Sanction	Vous pouvez encourir la déchéance ¹ de votre droit à garantie en cas de retard dans la déclaration dès lors que ce manquement nous cause un préjudice.			

FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER				
	Accident ¹ matériel ou corporel, Protection Juridique suite à accident ¹	Vol et tentative de vol ¹	Catastrophes naturelles	Catastrophes technologiques
Formalités à respecter et informations à nous délivrer	<p>Dans les plus brefs délais :</p> <p>1 - vous devez nous indiquer le nom et l'adresse du ou des lésés, de l'auteur du sinistre ¹ et de la personne civilement responsable, s'il y a lieu des témoins, et nous fournir tous renseignements sur les circonstances du sinistre ¹,</p> <p>2 - vous devez nous transmettre tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés ¹ concernant un sinistre ¹ susceptible d'engager une responsabilité couverte par la garantie Responsabilité civile ou de mettre en cause la garantie Protection Juridique suite à accident ¹,</p> <p>3 - vous devez nous envoyer les originaux des justificatifs des dépenses effectuées et nous informer de toute mesure commerciale (réduction, ristourne, remise...) consentie par le prestataire dans le cadre desdites dépenses.</p> <p>4 - vous devez nous informer de toute prise en charge et/ou réclamation de l'assureur du propriétaire du véhicule et nous transmettre tous justificatifs afférents.</p>			

FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER

Accident ↴ matériel ou corporel, Protection Juridique suite à accident ↴	Vol et tentative de vol ↴	Catastrophes naturelles	Catastrophes technologiques	
<p align="center">Formalités à respecter et informations à nous délivrer</p>	<p>Vous devez :</p> <p>5 - en ce qui concerne la garantie des risques liés aux dommages au bien assuré :</p> <p>a) produire, sur notre demande, un devis détaillé des réparations,</p> <p>b) nous permettre de vérifier la réalité et l'importance des dommages. Cette obligation cesse si nous n'avons pas effectué la vérification dans un délai de 8 jours à compter de la date à laquelle nous avons été avisés du lieu où les dommages pouvaient être constatés,</p> <p>c) déposer, à notre demande, une plainte auprès des autorités de Police ou de Gendarmerie contre l'auteur des dommages,</p> <p>6 - en cas d'accident ↴ subi par le véhicule assuré en cours de transport :</p> <p>a) faire constater, par le transporteur dès la livraison, par tous moyens légaux, les dommages apparents,</p> <p>b) porter les dommages non apparents à la connaissance du transporteur, par lettre recommandée dans un délai n'excédant pas 3 jours à compter de la date de leur constatation,</p> <p>7 - en cas de dommages corporels ↴ subis par les personnes assurées au titre de la garantie du conducteur :</p> <p>a) en cas de blessures :</p> <p>l/ vous devez fournir, sous pli confidentiel à l'attention de notre service médical :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les données médicales nécessaires pour vérifier l'imputabilité du dommage et obtenir l'indemnisation de votre préjudice, • dans les 10 jours suivant sa réception, le questionnaire transmis par nous, intégralement complété et accompagné d'un certificat médical descriptif des blessures établi par le médecin qui a examiné initialement la victime, 	<p>Vous devez :</p> <p>5 - aviser immédiatement les autorités locales de Police ou de Gendarmerie et déposer plainte,</p> <p>6 - fournir tous renseignements sur l'état du véhicule au jour du vol et nous aviser dans les 8 jours en cas de récupération :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du véhicule, • de ses accessoires ↴ ou aménagements ↴ , • des objets volés. 	<p>Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels ↴ directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, vous devez dans le délai mentionné dans le tableau ci-avant, sous peine de déchéance ↴ , sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer l'existence des autres assurances aux assureurs intéressés.</p> <p>Vous pouvez déclarer dans le même délai le sinistre ↴ à l'assureur de votre choix.</p>	<p>Vous devez :</p> <p>5 - établir un descriptif des dommages que vous avez subis.</p>

FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER				
	Accident ↴ matériel ou corporel, Protection Juridique suite à accident ↴	Vol et tentative de vol ↴	Catastrophes naturelles	Catastrophes technologiques
Formalités à respecter et informations à nous délivrer	<p>2/ ultérieurement, à notre demande, vous vous engagez à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vous rendre à toute demande de rendez-vous du médecin expert désigné par nous ou accepter sa visite, • nous communiquer les documents permettant de connaître le montant définitif des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 (Annexe IV) ainsi que celles versées par l'employeur, tout régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, y compris les caisses de retraite complémentaire ou les mutuelles ainsi que les indemnités versées par le ou les débiteurs d'indemnités, leurs garants, le FGAO, le FGTI, l'ONIAM ou tout organisme débiteur d'indemnités, <p>b) en cas de décès :</p> <p>1/ le bénéficiaire doit communiquer sous pli confidentiel à l'attention de notre service médical dans les 10 jours suivant sa réception, le questionnaire transmis par nous, intégralement complété et accompagné d'un extrait d'acte de décès et d'un certificat médical précisant que le décès est consécutif à l'accident ↴ ,</p> <p>2/ ultérieurement, à notre demande, les documents permettant de connaître le montant définitif des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 (Annexe IV) ainsi que celles versées par l'employeur, tout régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, y compris les caisses de retraite complémentaire ou les mutuelles ainsi que les indemnités versées par le ou les débiteurs d'indemnités, leurs garants, le FGAO, le FGTI, l'ONIAM ou tout organisme débiteur d'indemnités.</p>			
Sanctions	<p>En cas d'inexécution des prescriptions prévues, nous serons fondés à réclamer une indemnité proportionnelle aux dommages que cette inexécution nous aura causés.</p> <p>En l'absence de communication des documents évoqués, vous perdez tout droit à indemnité pour le sinistre ↴ en cause.</p> <p>Vous serez déchu de tout droit à garantie pour le sinistre ↴ en cause si vous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • faites de fausses déclarations sur la nature, les circonstances, les causes, les conséquences du sinistre ↴ , • employez comme justifications des moyens frauduleux ou des documents mensongers, • ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur le même risque, • omettez de porter à notre connaissance la récupération du véhicule, de ses accessoires ↴ ou aménagements ↴ et des objets volés. 			

DESCRIPTIF	
Information	<p>Nous vous informons de notre position ou de nos attentes par tout moyen (courrier, téléphone...) dans les 5 jours ouvrés de la réception de votre déclaration, sous réserve de la force majeure qui est notamment constituée lorsque des événements exceptionnels atteignent un très grand nombre de victimes.</p> <p>Nous vous précisons régulièrement l'état d'évolution de votre dossier et restons disponibles pour vous conseiller ou vous apporter les explications nécessaires.</p>
Gestion de votre dossier	<p>Nous nous chargeons, en cas de sinistre \mathcal{N} garanti, de l'instruction et de la gestion du dossier et faisons procéder à nos frais aux opérations d'enquête et d'expertise nécessaires.</p> <p>Lorsque vous êtes accidenté en qualité de conducteur ou de passager du véhicule garanti, nous vous fournissons l'aide et l'assistance qui vous sont nécessaires pour obtenir du responsable la réparation de vos dommages corporels \mathcal{N}, matériels \mathcal{N} et immatériels consécutifs \mathcal{N}.</p> <p>Les dispositions relatives à la mise en œuvre de la garantie Protection Juridique suite à accident \mathcal{N} sont indiquées à l'article I9-8.</p>
Traitement de nos désaccords	<p>Expertise des dommages matériels \mathcal{N} et immatériels consécutifs \mathcal{N} Les dommages sont évalués de gré à gré, si besoin à dire d'expert. Une expertise amiable contradictoire est effectuée en cas de désaccord entre vous et nous sur la matérialité et/ou les circonstances du sinistre \mathcal{N} et/ou sur l'évaluation de vos dommages. Chacune des parties choisit alors un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix. À défaut par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal du lieu du domicile de l'assuré, à la demande de la partie la plus diligente. Chacune des parties paie les frais et honoraires de son expert et prend en charge la moitié des frais et honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination. Si le résultat de l'expertise contradictoire infirme les conclusions de l'expert que nous avons mandaté, nous vous remboursons alors les frais et honoraires que vous avez exposés du fait de cette procédure, dans la limite de 1 000 €.</p> <p>Expertise des dommages corporels \mathcal{N} 1 - Litige d'ordre médical Dans le cas où l'assuré ou les bénéficiaires, d'une part, et nous, d'autre part, ne pouvons pas nous mettre d'accord sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les causes du décès, • la durée et le taux de l'incapacité permanente \mathcal{N}, • le besoin journalier d'une assistance permanente par tierce personne \mathcal{N}, • la qualification des souffrances endurées \mathcal{N} et/ou du préjudice esthétique permanent \mathcal{N}, • l'inaptitude totale à l'exercice d'une activité professionnelle, <p>notre différend est soumis à deux médecins choisis l'un par l'assuré ou ses ayants droit, l'autre par nous. Si ces deux médecins ne peuvent se mettre d'accord, les parties en choisissent un troisième pour les départager et, si elles ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier ou, faute par l'une des parties de désigner son expert, la désignation en est faite à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de l'accident \mathcal{N} ou du domicile de la victime. Les parties prennent l'une et l'autre en charge les honoraires et frais du médecin qu'elles ont respectivement choisi. Elles supportent par moitié les honoraires et frais du troisième médecin.</p> <p>2 - Litige au sujet du calcul des indemnités Dans le cas où l'assuré ou les bénéficiaires, d'une part, et nous, d'autre part, ne pouvons pas nous mettre d'accord sur le montant des indemnités devant être attribuées, la résolution du différend peut être recherchée par la mise en œuvre de la procédure de Traitement des réclamations.</p> <p>Traitement des réclamations Cette procédure est décrite dans la partie « Modalités d'examen des réclamations ».</p>

DESCRIPTIF	
Paie ment des indemnités	<p>Le paiement des indemnités est effectué dans les 8 jours soit de l'accord amiable dès lors que nous disposons de tous les éléments, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée. Cas particuliers :</p> <p>a - Véhicule volé et non retrouvé Lorsque le véhicule n'a pas été retrouvé, nous nous engageons à vous présenter une offre d'indemnité dans un délai de 20 jours à compter de la date à laquelle vous nous aurez fourni l'ensemble des éléments demandés nous permettant d'établir cette offre.</p> <p>b - Véhicule volé et retrouvé Après indemnisation, il est possible de reprendre possession du véhicule assuré dans les 30 jours où vous avez eu connaissance de sa découverte moyennant le remboursement de l'indemnité perçue. Dans le cas où, suite au vol, le véhicule assuré a été endommagé mais ne relève pas à dire d'expert de la procédure « Véhicule Gravement Endommagé » prévue par la loi, nous prenons en charge les frais de remise en état dans la limite de l'estimation des dommages prévue à l'article 25-1 des Conditions Générales ✎, après déduction de la franchise ✎ contractuelle. En revanche, si la nature et l'importance des dommages rendent la procédure « Véhicule Gravement Endommagé » applicable, vous ne pourrez prétendre à reprendre possession du véhicule assuré.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>En cas de découverte du véhicule après indemnisation, nous nous réservons le droit de réclamer le remboursement de l'indemnité versée si les constatations effectuées établissent que le véhicule n'avait pas été protégé contre le risque de vol dans les conditions prévues à l'article 9 ou que le véhicule assuré n'avait pas été volé (mise en fourrière, oubli de stationnement...).</p> </div> <p>c - Catastrophes naturelles et technologiques En cas de mise en jeu de la garantie Catastrophes naturelles ou Catastrophes technologiques, le paiement de l'indemnité doit être effectué dans le délai de 3 mois à compter de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ou de catastrophe technologique, lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, pour la garantie Catastrophes naturelles, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous devons porter, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.</p>
Transparence	<p>En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité devant être versée, nous nous engageons à vous régler les sommes que nous estimons vous devoir sans attendre l'issue de la procédure d'expertise ou d'examen de la réclamation.</p>

Section II - ESTIMATION DES DOMMAGES ET MODALITÉS D'INDEMNISATION

ARTICLE 24

Clause de subsidiarité

Lorsque vous louez le véhicule assuré à un loueur professionnel ou par l'intermédiaire d'une plateforme spécialisée dans la location de véhicules entre particuliers, les garanties du présent contrat vous sont acquises à titre subsidiaire.

Le véhicule est alors couvert dans les conditions, limites et plafonds du contrat d'assurance souscrit par le loueur ou par la plateforme spécialisée auquel vous devez vous adresser en premier lieu en cas de sinistre ✎.

Nos garanties interviennent uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par le loueur ou par la plateforme spécialisée.

La présente clause de subsidiarité, lorsqu'elle est applicable, est mentionnée aux Conditions Particulières ✎ dans la partie « Modalités particulières d'indemnisation ».

ARTICLE 25

Estimation des dommages

25-1 GARANTIE DES DOMMAGES OCCASIONNÉS AU VÉHICULE, SES ACCESSOIRES ET AMÉNAGEMENTS

La valeur avant et après sinistre ✎ du véhicule assuré, de ses accessoires ✎ et aménagements ✎, ainsi que le coût et la méthodologie des réparations, sont déterminés de gré à gré et, si besoin, par un expert, **dans la limite du prix d'achat réellement acquitté pour l'acquisition du véhicule assuré.**

Pour la remise en état du véhicule assuré, vous disposez du libre choix du réparateur professionnel.

La créance d'indemnité contractuelle vous revient de droit. En application du dernier alinéa de l'article 1321 du Code Civil, son transport conventionnel ne pourra être effectif qu'avec notre accord préalable.

A - L'estimation des dommages est faite, au jour du sinistre, sur la base des prix pratiqués

- En France, par référence et dans la limite maximale du coût global (pièces et main-d'œuvre) de remise en état normalement pratiqué par les professionnels de l'automobile dans le secteur géographique du lieu des réparations.
Lorsque l'expert l'estime possible, l'utilisation et le montage de pièces de réemploi ✎ acquises auprès de professionnels du recyclage sont privilégiés pour déterminer l'estimation,
- dans le pays de survenance du sinistre ✎ si le véhicule est réparé sur place.

B - Valeur prise en compte

Un véhicule est considéré comme économiquement réparable lorsque le coût des réparations est inférieur ou égal à la valeur de remplacement du bien assuré au jour du sinistre.

L'estimation des dommages est déterminée dans les conditions définies ci-après.

BIENS ASSURÉS	ESTIMATION DES DOMMAGES
Véhicule volé non retrouvé	Valeur de remplacement du véhicule au jour du vol.
Véhicule endommagé	Coût des réparations ⁽¹⁾⁽²⁾ sans pouvoir excéder la valeur de remplacement du véhicule au jour du sinistre.
Accessoires et aménagements volés ou endommagés	Coût des réparations et/ou du remplacement des accessoires ou aménagements du véhicule assuré, sans pouvoir excéder la valeur de ces accessoires et aménagements au jour du sinistre et dans la limite du montant indiqué aux Conditions Particulières.

⁽¹⁾ Lorsque l'assuré ne fait pas réparer des dommages n'affectant ni la sécurité ni l'utilisation d'une caravane ou d'un camping-car mais sa seule esthétique, l'évaluation des dommages est limitée à une dépréciation esthétique fixée à 25 % du coût estimé hors taxes des réparations.

⁽²⁾ L'estimation des dommages a pour limite la différence entre la valeur de remplacement du véhicule au jour du sinistre et celle conservée après sinistre par ce véhicule :

- lorsque le coût des réparations est supérieur à cette différence,
- et que la facture pouvant les justifier n'a pu être produite.

La valeur de remplacement du véhicule ne peut être supérieure au prix d'achat de celui-ci.

C - Frais annexes en cas de destruction ou de vol du véhicule assuré : la TVA

L'estimation comprend le remboursement du montant de la TVA qui doit être acquittée dès lors que celle-ci ne peut pas être récupérée.

25-2 GARANTIE MARCHANDISES - OUTILLAGE PROFESSIONNELS TRANSPORTÉS

A - L'estimation des dommages est égale pour :

1 - les marchandises : au prix d'achat par le souscripteur, frais de transport et de manutention compris, ou, s'il s'agit d'objets fabriqués par lui, à leur prix de revient c'est-à-dire au prix des matières premières et produits utilisés pour leur fabrication, majoré des frais de fabrication engagés et d'une part proportionnelle des frais généraux,

2 - l'outillage transporté : au coût de leur remise en état sans pouvoir excéder leur valeur de remplacement au jour du sinistre et sur présentation des factures originales d'achat.

B - Elle prend en compte la vétusté de l'outillage transporté dans le véhicule assuré.

C - Elle comprend le montant de la TVA acquittée et qui ne peut être récupérée. Le remboursement de la TVA est toutefois subordonné à la présentation de la facture des réparations ou de remplacement.

25-3 GARANTIE DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION DU CONDUCTEUR

L'estimation des dommages aux équipements de protection du conducteur est déterminée après déduction d'une vétusté selon le barème indiqué ci-après et sur présentation des factures originales d'achat :

≤ 2 ANS	> 2 ANS	> 3 ANS	> 4 ANS
Valeur d'achat sans déduction de vétusté	20 %	30 %	40 %

La garantie vous est acquise dans la limite du plafond prévu aux Conditions Particulières.

Aucune vétusté n'est appliquée pour le casque assuré.

ARTICLE 26

Franchises

Les franchises visées aux articles 26-I A et 26-I C sont indiquées aux Conditions Particulières.

26-I DÉDUCTION D'UNE FRANCHISE

A - Franchises applicables au titre des garanties Dommages accidents - vandalisme - événements naturels, Vol et tentative de vol, Incendie-attentat-tempête, Catastrophes naturelles, Accessoires - aménagements du véhicule

Une franchise est déduite du montant de l'estimation des dommages relevant de chacune des catégories ci-après :

- 1 - dommages au véhicule assuré,
- 2 - dommages aux accessoires et aménagements du véhicule assuré.

En cas de sinistre entraînant des dommages à la fois au véhicule assuré, à ses accessoires et aménagements, nous déduisons une seule franchise, celle prévue pour les dommages au véhicule assuré.

En cas de vol isolé des clés du véhicule assuré, aucune franchise n'est déduite du montant de l'indemnité versée au titre :

- du remplacement des clés,
- du changement des barillettes des portières ou du contacteur de démarrage,
- de la programmation des cartes et télécommandes de démarrage électronique.

La franchise applicable à la garantie Catastrophes naturelles est fixée par l'Annexe I à l'article A. 125-I du Code des Assurances reproduite à l'Annexe I des présentes Conditions Générales.

B - Franchise applicable au titre de la garantie Marchandises - outillage professionnels transportés

Une franchise € fixée à 150 € est déduite du montant de l'estimation des dommages.

En cas de sinistre € entraînant également des dommages au véhicule assuré, cette franchise € ne se cumule pas avec celle prévue pour les dommages au véhicule. Nous déduisons uniquement la plus élevée des deux.

C - Franchise applicable au titre de la garantie Bris de glaces

Le remplacement de toute glace garantie donne lieu à déduction d'une franchise € dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières €.

26-2 NON-DÉDUCTION D'UNE FRANCHISE

En cas de réparation de glaces, nous ne déduisons aucune franchise €.

En cas de vol isolé des clefs € du véhicule assuré, aucune franchise € n'est déduite du montant de l'indemnité versée au titre :

- du remplacement des clefs € ,
- du changement des barillettes des portières ou du contacteur de démarrage,
- de la programmation des cartes et télécommandes de démarrage électronique.

Nous sommes subrogés, conformément aux articles L. 121-12 et L. 211-25 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée :

- dans les droits de la victime ou de ses ayants droit contre le responsable de l'accident €, conducteur ou gardien € du véhicule assuré, lorsque la garde ou la conduite de ce véhicule a été obtenue contre le gré de son propriétaire ou gardien autorisé €, contre son assureur ou contre tout organisme débiteur d'indemnités,
- dans les droits de l'assuré indemnisé à la suite d'une catastrophe technologique.

Dans le cadre de la garantie du conducteur visée à l'article 17, conformément à l'article L. 131-2 alinéa 2 du Code des Assurances, nous sommes subrogés dans les droits de la victime et de ses ayants droit si une avance a été faite au titre des dépenses de santé, des pertes de gains professionnels actuels €, de l'incapacité permanente €, des pertes de gains professionnels futurs €, des souffrances endurées € et/ou préjudice esthétique permanent €, des frais de logement et/ou de véhicule adapté(s), des frais d'obsèques, du préjudice d'affection € ou des pertes de revenus des proches €.

Si, de votre fait, la subrogation € ne peut s'opérer, totalement ou partiellement, notre garantie est supprimée ou réduite proportionnellement aux droits dont nous avons été privés.

FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

ARTICLE

28

Conformité
du risque déclaré
à la réalité

S'assurer, c'est s'engager dans une relation juridique qui comporte, pour chacun, des droits et des obligations.

Le contrat est établi sur la base de vos déclarations. Vous devez donc répondre à toutes les questions que nous vous posons et, en particulier, à celles portant sur les points indiqués à l'article 28-1 ci-après.

28-1 ÉLÉMENTS DU RISQUE À NOUS DÉCLARER

Vous devez :

A - À la souscription du contrat

- Répondre aux questions qui vont nous permettre d'identifier la nature du risque à assurer (véhicule, ancienneté du permis de conduire supérieure à trois ans...),
- confirmer, par votre signature, l'exactitude des déclarations figurant aux Conditions Particulières ¶, à l'annexe de déclaration du risque et aux annexes établies si nécessaire.

B - En cours de contrat

Vous devez nous déclarer les modifications ayant pour effet d'aggraver les risques garantis et donc, nous déclarer toute mesure d'annulation, de suspension ou d'invalidation du permis de conduire, quelle qu'en soit la durée, prononcée à votre rencontre ou à celle d'un conducteur du véhicule assuré.

Vous devez également nous déclarer en cours de contrat toute restitution anticipée du véhicule assuré à son propriétaire ou toute prolongation de la garde du véhicule assuré.

Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, dans les 15 jours où vous avez eu connaissance des circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux.

Si la modification constitue une aggravation du risque, nous pouvons, dans les conditions prévues à l'article L. 113-4 du Code des Assurances, soit résilier le contrat, soit proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous n'acceptez pas le nouveau montant de cotisation, nous pouvons résilier le contrat.

28-2 OBLIGATIONS DE DÉCLARATION NON RESPECTÉES

En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fautive, d'omission ou de déclaration inexacte de votre part, d'éléments du risque qui devaient être déclarés à la souscription ou en cours de contrat, vous pouvez vous voir opposer les sanctions prévues par le Code des Assurances :

- *en cas de mauvaise foi : nullité ¶ du contrat (article L. 113-8).*
- *lorsque la mauvaise foi n'est pas établie : réduction des indemnités ¶ (article L. 113-9).*

La résiliation du contrat motivée par une réticence ou une inexactitude dans la déclaration du risque (cas n° 3 de l'article 35-1) n'implique pas renonciation de notre part à nous prévaloir des sanctions visées ci-dessus.

Vous pouvez également, en cas de retard dans la déclaration de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux, encourir la déchéance ¶ de votre droit à garantie si ce retard a été pour nous à l'origine d'un préjudice et ne résulte pas d'un cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE

29

Communication
d'informations ou
de documents sur
support durable

Conformément à l'article L. 111-10 du Code des Assurances, vous pouvez vous opposer, dès l'entrée en relation ou à tout moment, à l'utilisation du support durable ¶ que nous utilisons pour vous communiquer des informations ou documents en vue de revenir à l'utilisation du support papier.

ARTICLE

30

Formation
et durée de
votre contrat,
loi et langue
applicables**30-1 FORMATION**

Les garanties de votre contrat prennent effet aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières ¶, **sous réserve que le paiement de votre première cotisation ou première fraction de cotisation soit honoré.**

30-2 DURÉE

Le contrat est souscrit pour une durée déterminée de date à date (jour et heure de début - jour et heure de fin) indiquée aux Conditions Particulières ¶.

30-3 LOI ET LANGUE APPLICABLES

La loi applicable au présent contrat est la loi française. Le présent contrat est rédigé en français.

31-1 DÉFINITION

La cotisation est forfaitaire.

Elle correspond au coût des garanties souscrites pour un nombre de jour prédéterminé lors de la souscription, auquel viennent s'ajouter :

- les accessoires de cotisation,
- les impôts et taxes établis sur les contrats d'assurance et dont la récupération n'est pas interdite.

Elle n'est ni divisible, ni réductible et ne peut donner lieu à aucun remboursement en cas de restitution anticipée du véhicule à son propriétaire.

31-2 PAIEMENT

La cotisation forfaitaire est payable d'avance. Le paiement doit en principe être effectué en une seule fois.

Elle peut cependant être réglée en plusieurs fractions pour les sociétaires ayant opté pour la mensualisation de leurs autres contrats.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, nous pouvons, dans les conditions et délais prévus par l'article L. 113-3 du Code des Assurances, suspendre la garantie et, éventuellement, résilier le contrat (cas n° 1 de l'article 35-1), les frais engendrés par l'envoi de la lettre recommandée et/ou, le cas échéant, de prélèvement ou de tout autre moyen de paiement non honoré, étant alors à votre charge.

Si les risques garantis par le présent contrat sont assurés auprès de plusieurs assureurs, vous devez donner immédiatement à chacun d'eux connaissance des autres assureurs en indiquant leurs noms.

Le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Toute action dérivant du présent contrat, qu'il s'agisse de sa validité ou de son exécution, est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 114-3 du Code des Assurances.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1) en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
 - 2) en cas de sinistre ¶ , que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
- Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers ¶ , le délai de la prescription ¶ ne court que du jour où ce tiers ¶ a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Le délai de prescription ¶ est porté à dix ans au titre de la garantie du conducteur, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

La prescription ¶ peut être interrompue :

- par l'une des causes ordinaires, notamment :
 - la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (article 2240 du Code Civil),
 - une demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code Civil),
 - un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code Civil),
- ainsi que dans les cas suivants :
 - la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ¶ ,
 - l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par notre Société à l'assuré en ce qui concerne le paiement des cotisations ou, par l'assuré à notre Société en ce qui concerne le règlement des indemnités.

Les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription ¶ , ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

En cas de vol du véhicule assuré, la garantie de la Responsabilité civile est suspendue à dater de la déclaration du vol aux autorités de Police ou de Gendarmerie.

Elle cesse de produire ses effets :

- soit à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la déclaration du vol aux autorités de Police ou de Gendarmerie,
- soit, lorsqu'il intervient avant l'expiration de ce délai, à compter du jour du transfert de la garantie sur un véhicule de remplacement.

35-1 TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CAS ET CONDITIONS DE RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Les références précédées des lettres « L », « R » et « A » correspondent, sauf mention contraire, au Code des Assurances :
L : LOI - R : DÉCRET - A : ARRÊTÉ

CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
1	Non-paiement de la cotisation	Nous	40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure ou, lorsque cette lettre ne prévoit pas la résiliation du contrat, le jour de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée destinée à notifier la résiliation du contrat pour non-paiement	Envoi préalable d'une lettre recommandée de mise en demeure	L. 113-3 R. 113-1
2	Aggravation du risque	Nous	10 jours après notification de la résiliation ou 30 jours après l'envoi d'une proposition avec un nouveau montant de cotisation à laquelle vous ne donnez pas suite ou que vous refusez expressément	Aggravation de l'un des éléments du risque mentionnés à l'article 28-1-B des Conditions Générales ✎	L. 113-4
3	Réticence ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	Nous	10 jours après notification de la résiliation	Réticence ou fausse déclaration ayant eu pour effet de modifier l'opinion que nous nous étions faite du risque	L. 113-8 L. 113-9
4	Survenance d'un sinistre ✎	Nous	1 mois après notification de la résiliation	La résiliation de la garantie Responsabilité civile n'est possible que dans les cas limitativement énumérés à l'article A. 211-1-2 (conduite en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, suspension ou annulation de permis de conduire)	A. 211-1-2 pour la garantie Responsabilité civile R. 113-10 pour les autres garanties

35-2 FORME ET DÉLAIS DE LA RÉSILIATION

La résiliation à notre initiative vous est notifiée par lettre recommandée adressée au dernier domicile que vous nous avez notifié.

Les délais de préavis et de résiliation sont décomptés, sauf dans le cas n° 1, à partir de la date de première présentation de notre lettre par les services postaux au dernier domicile que vous nous avez notifié.

Dans le cas n° 1, la résiliation intervient à la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant cette résiliation, sauf si celle-ci est annoncée dans la lettre recommandée valant mise en demeure de régler la cotisation impayée. Dans ce dernier cas, la résiliation intervient automatiquement 40 jours après l'envoi de cette lettre recommandée de mise en demeure.

35-3 DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION À DISTANCE

A - Vous disposez d'un droit de renonciation (article L. 112-2-1 du Code des Assurances) :

- lorsque la souscription du contrat a été réalisée à distance,
- et que vous êtes une personne souscrivant à titre privé.

B - La demande doit nous être notifiée :

- soit par lettre simple,
- soit par déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la réception des documents contractuels.

Vous devez adresser votre lettre à « AMF Assurances 76030 Rouen Cedex 1 » rédigée selon le modèle ci-dessous :

« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat d'assurance « Auto Temporaire » AMF Assurances n°... souscrit le XX/XX/XX. »

C - Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :

- lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties, votre contrat est annulé,
 - lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties, la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre déclaration dans l'une de nos Agences.
- Dans ce cas, nous vous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.

Annexes

I - CLAUSES TYPES APPLICABLES À L'ASSURANCE DES RISQUES DE CATASTROPHES NATURELLES	Page 49
II - GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE SUITE À ACCIDENT HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS	Page 50
III - ASSISTANCE AU VÉHICULE ET AUX PERSONNES TRANSPORTÉES	Page 52
IV - TEXTE DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI N° 85-677 DU 5 JUILLET 1985	Page 58

CLAUSES TYPES APPLICABLES À L'ASSURANCE DES RISQUES DE CATASTROPHES NATURELLES

Annexe I à l'article A. 125-I du Code des Assurances

Clauses types applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L. 125-I (premier alinéa) du Code des Assurances

A - Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

B - Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

C - Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

D - Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 €.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 € ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 €. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

E - Obligation de l'assuré

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

F - Obligation de l'assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE SUITE À ACCIDENT HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS

Les plafonds et montants garantis sont applicables pour un même sinistre. Constitue un même sinistre l'ensemble des demandes ou réclamations auquel il a été opposé un même refus.

I - DÉFENSE AMIABLE DE VOS DROITS (DÉFENSE CIVILE ET RECOURS AMIABLE) ⁽¹⁾

A - Plafond de garantie : 4600 € (pour l'ensemble des frais relatifs à la défense amiable de vos droits)

B - Montants garantis (hors taxes) :

Honoraires d'avocat (pour l'ensemble de l'intervention de l'avocat, y compris en cas de transaction)	374 €
Expertise médicale	165 €
Expertise immobilière	1977 €
Autre expertise matérielle	120 €

⁽¹⁾ Les frais de défense amiable que vous avez engagés ne sont pris en charge qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêts tel que défini dans les Conditions Générales ↴ ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

2 - DÉFENSE DE VOS DROITS EN JUSTICE, MÉDIATION, ARBITRAGE OU DEVANT UNE COMMISSION

A - Plafond de garantie : 20000 €

B - Montants garantis (hors taxes) :

Nature de l'intervention	Cours de Paris et de Versailles	Autres cours
	HT	HT
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile	445 €* ¹	416 €* ¹
Démarches au Parquet pour obtention de procès-verbaux	106 €	
Tribunal de Police	655 €* ¹	634 €* ¹
Tribunal Correctionnel	749 €* ¹	716 €* ¹
Chambre de l'Instruction	637 €* ¹	617 €* ¹
Procédure Criminelle	- Assistance à instruction	486 €
	- Cour d'Assises : 1 ^{re} instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours)	981 €
CIVI	779 €* ¹	745 €* ¹
SARVI	276 €* ¹	256 €* ¹
Tribunal d'Instance	- Compétence générale	604 €* ¹
	- Compétence spéciale et exclusive	756 €* ¹
Tribunal de Grande Instance, Tribunal Administratif	779 €* ¹	745 €* ¹
Tribunal de Commerce	779 €* ¹	745 €* ¹
Juge de l'Exécution	445 €* ¹	416 €* ¹
Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des infections iatrogènes et infections nosocomiales	- Constitution du dossier et instruction	449 €
	- Assistance à liquidation	205 €
Autres commissions et juridictions	779 €* ¹	745 €* ¹
Référé	- Expertise et/ou provision	458 €* ¹
	- Autres référés (civil et administratif)	616 €* ¹
Présentation ou défense à requête	341 €	323 €
Incident devant le Juge ou le Conseiller de la Mise en État	407 €	389 €
Cour d'Appel	- Référé Premier Président	593 €* ¹
	- Affaire au fond	779 €* ¹
	- Postulation	684 €
Cour de Cassation et Conseil d'État	- Consultation	1016 €
	- Mémoire	1016 €
Assistance à expertise (sur accord exprès de nos services)	515 €	486 €
Assistance à instruction (sur accord exprès de nos services)	515 €	486 €
Assistance à médiation, y compris composition pénale et reconnaissance préalable de culpabilité	655 €	634 €
Expertise médicale	165 €	
Expertise immobilière	1977 €	
Expertise comptable	994 €	

		Cours de Paris et de Versailles	Autres cours
Nature de l'intervention		HT	HT
Autre expertise matérielle		120 €	
Surendettement	- Commission	475 €*	449 €*
	- Juge de l'Exécution	704 €*	677 €*
Déclaration de créance en cas de procédures collectives		276 €	256 €
Arbitrage		779 €	745 €
Transaction intervenue en cours d'instance judiciaire : identique aux honoraires dus devant la juridiction compétente saisie.			

* Cette somme est accordée pour l'ensemble de la procédure devant cette juridiction ou cette commission, y compris toute démarche – ou phase – préalable, obligatoire ou non. Elle concerne tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais inhérents à la gestion du dossier.

ASSISTANCE AU VÉHICULE ET AUX PERSONNES TRANSPORTÉES

Assistance **AMF Assurances** propose un ensemble de garanties mises en œuvre par Inter Mutuelles Assistance GIE (118 avenue de Paris, 79000 Niort).

Vous pouvez joindre Assistance **AMF Assurances** 24 h/24 tous les jours, même les jours fériés :

- numéro vert en France (service et appel gratuits) : **0 800 20 00 14**
- numéro depuis l'étranger : + **33 549 348 384**
- pour les personnes sourdes et malentendantes : par SMS au **06 80 30 01 98**

DÉFINITIONS

Accident corporel

Événement soudain, d'origine extérieure au corps humain, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une maladie, survenu à l'occasion de l'utilisation du véhicule assuré et qui entraîne des dommages physiques.

Accident de véhicule

Événement soudain, involontaire, imprévisible ayant entraîné un choc avec un élément extérieur au véhicule occasionnant des dommages qui rendent impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sont assimilés à l'accident les événements naturels d'intensité anormale qui endommagent directement le véhicule (inondation, neige, tempête), ainsi que les attentats et actes de terrorisme.

Animaux de compagnie

Animaux domestiques dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée, vivant au domicile du bénéficiaire.

Bagages

Ensemble des effets, matériels et marchandises emportés à l'occasion d'un déplacement, à l'exception de tout moyen de paiement (notamment argent liquide, devises, chèques, cartes bancaires...), des denrées périssables, des équipements du véhicule (housses de siège, roue de secours, autoradio...), des matériels audio-vidéo, informatique, de téléphonie, de navigation automobile ou de gros électroménager, des bijoux ou autres objets de valeur.

Bagages à main

Effets transportés par le bénéficiaire, dans la limite de 30 kg, à l'exception de tout moyen de paiement, des denrées périssables, des bijoux et autres objets de valeur.

Sont assimilés aux bagages à main les vélos.

Domicile

Demeure légale et officielle d'habitation. Les étudiants, enfants de souscripteur ou d'assuré auprès d'**AMF Assurances**, sont considérés comme ayant un double domicile, leur résidence dans le cadre de leurs études et la résidence de leurs parents assurés.

Événement climatique majeur

Inondations, tempêtes, cyclones, feux de forêt, avalanches, séismes, éruptions volcaniques, mouvements de terrain.

Frais d'hébergement

Frais de la nuit à l'hôtel et des repas, hors frais de téléphone, de connexion internet et de bar.

France

Sont assimilés à la France, la France métropolitaine, les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Mayotte, Guyane, La Réunion), ainsi que la Principauté de Monaco.

Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour. *N.B. : les consultations auprès d'un praticien, les hospitalisations, les retours de greffes d'organes, ne peuvent être considérés comme des événements donnant droit à une assistance au titre de la maladie si celle-ci n'est pas justifiée par une altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours du voyage.*

Panne de véhicule

Défaillance mécanique, électrique, électronique, ou hydraulique, survenue en l'absence de tout choc, et rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur. En incluant notamment les événements suivants : la crevaisson, la panne ou l'erreur de carburant, la panne de batterie y compris pour les véhicules électriques, la panne d'antivol ou d'alarme.

Proche

Ascendants ou descendants au premier ou deuxième degré de l'assuré ou de son conjoint de droit ou de fait, les frères et sœurs, les beaux-frères et belles-sœurs, les neveux et nièces de l'assuré ou de son conjoint de droit ou de fait.

Véhicule économiquement réparable

Un véhicule est considéré comme économiquement réparable lorsque le coût de la réparation est inférieur à la valeur d'un véhicule identique sur le marché de l'occasion en France.

I - DOMAINE D'APPLICATION

A - Bénéficiaires des garanties

→ Toute personne voyageant à bord d'un véhicule entrant dans la définition du paragraphe B ci-après, pour un événement directement lié à l'utilisation dudit véhicule.

B - Véhicules garantis

→ Tout véhicule terrestre, quel que soit son tonnage (véhicule à moteur à 2, 3 ou 4 roues, caravane, remorque, camion, camping-car) assuré par un contrat Multirisques « Auto Temporaire » **AMF Assurances**.

C - Déplacements garantis

Les prestations garanties s'appliquent :

- en France, quels que soient la durée et le motif du déplacement,
- à l'étranger, à l'occasion d'un déplacement à but touristique, humanitaire, d'études universitaires, de stages effectués dans le cadre des études ou de séjours au pair, d'une durée pouvant aller jusqu'à un an, ainsi que dans le cadre d'un déplacement professionnel d'une durée inférieure à trois mois.

D - Événements générateurs et prestations associées

- Accident corporel, dans le cadre de l'utilisation du véhicule
 - rapatriement sanitaire du bénéficiaire blessé (II-A-1)
 - rapatriement des autres bénéficiaires transportés (II-C-3)
 - rapatriement des bagages à main et animaux de compagnie (II-D-3)
 - attente sur place d'un accompagnant (II-A-2)
 - voyage aller-retour d'un proche (II-A-3)
 - frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger (II-A-4)
 - recherche et expédition des médicaments et prothèses (II-A-5)
- décès, dans le cadre de l'utilisation du véhicule
 - rapatriement du corps (II-B-1)
 - déplacement d'un proche (II-B-2)
- panne ou accident matériel de véhicule, incendie, vol ou tentative de vol [¶], acte de vandalisme [¶] qui entraîne des dommages rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur
 - dépannage-remorquage (III-A-1, III-A-2)
 - attente sur place (II-C-1)
 - rapatriement des bénéficiaires en cas d'indisponibilité du véhicule (II-C-2)
 - rapatriement des bagages à main et animaux de compagnie (II-D-3)
 - voyage d'un bénéficiaire pour reprendre possession du véhicule réparé (III-B-1)

et, si l'événement survient à l'étranger :

- expertise et diagnostic technique (III-C-1)
- envoi des pièces détachées (III-C-2)
- rapatriement du véhicule immobilisé (III-C-3)
- mise en épave (III-C-4)
- gardiennage (III-C-5)
- avance de fonds (II-E-1)
- frais de justice (II-E-2)
- caution pénale (II-E-3)
- vol ou perte des clefs [¶] du véhicule
 - dépannage-remorquage (III-A-1, III-A-2)
 - attente sur place (II-C-1)
- indisponibilité du conducteur du véhicule par suite de maladie ou d'accident corporel
 - rapatriement du véhicule par un conducteur (III-B-2)
- vol ou destruction de papiers d'identité ou de moyens de paiement en cas de perte totale du véhicule [¶]
 - conseils sur les démarches à accomplir (II-D-2)
 - avance de fonds (II-D-2)
- événement climatique majeur
 - attente sur place (II-D-4-a)
 - rapatriement des bénéficiaires (II-D-4-b)

E - Mise en œuvre des prestations garanties

1 - Les prestations garanties, qui sont décrites dans la suite de ce document, s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement.

La responsabilité d'Assistance AMF Assurances ne saurait être recherchée, en cas de manquement à ses obligations si celui-ci résulte de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

De la même façon, la responsabilité d'Assistance AMF Assurances ne saurait être recherchée en cas de refus par le bénéficiaire de soins ou d'examens préalables à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin qui auront été préconisés par Assistance AMF Assurances.

En outre, Assistance AMF Assurances ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités médicales et/ou administratives locales, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique.

Assistance AMF Assurances ne peut intervenir dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.

Enfin, Assistance AMF Assurances ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.

2 - Assistance AMF Assurances ne prend pas en charge les dépenses que le bénéficiaire :

- a engagées de sa propre initiative,
- aurait engagées normalement en l'absence de l'événement ayant justifié l'intervention d'Assistance AMF Assurances (titre de transport, repas, carburant, péage...).

3 - Au titre des frais d'hébergement, Assistance AMF Assurances ne prend pas en charge les frais de téléphone, de connexion internet et de bar.

4 - Les prestations non prévues dans la présente convention, qu'Assistance **AMF Assurances** accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.

5 - Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution des garanties du contrat sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire requerra auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à Assistance **AMF Assurances**.

6 - De plus, **AMF Assurances** est subrogée, à concurrence des frais qu'Assistance **AMF Assurances** a engagés pour son compte, dans les droits et actions de ses souscripteurs et bénéficiaires contre tout responsable de sinistre.

7 - Assistance **AMF Assurances** se réserve le droit de demander à l'assuré tout document ou information permettant de prouver la survenance du sinistre ou que le dommage subi est bien la conséquence d'un événement garanti.

F - Territorialité des garanties

Les garanties de la présente convention s'appliquent ainsi :

I - En France

L'ensemble des garanties est accordé à condition que l'événement se produise à plus de 50 km du domicile du bénéficiaire sous réserve des dispositions ci-après.

En cas de véhicule accidenté, incendié, volé, de tentative de vol ou d'acte de vandalisme immobilisant le véhicule, de vol ou de perte de ses clés, les garanties d'assistance au véhicule, ainsi que le rapatriement de personnes valides, s'appliquent sans franchise kilométrique.

2 - À l'étranger

Les garanties d'assistance sont accordées sans franchise kilométrique.

Les garanties d'assistance sont accordées dans les pays dans lesquels s'appliquent les garanties du contrat d'assurance couvrant le véhicule garanti ainsi que dans tous les pays d'Europe et les pays suivants : Algérie, Maroc, Tunisie, Égypte, Jordanie, Syrie, Liban, Israël, Turquie.

II - GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES TRANSPORTÉES DANS LE VÉHICULE

A - Assistance aux bénéficiaires blessés

1 - Rapatriement sanitaire

En cas d'accident corporel, lorsque les médecins d'Assistance **AMF Assurances**, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, et en cas de nécessité médicalement établie, décident d'un rapatriement et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), Assistance **AMF Assurances** organise le retour du patient à son domicile ou dans un hôpital adapté proche de son domicile et prend en charge le coût de ce transport. Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'avis des médecins d'Assistance **AMF Assurances**, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé.

2 - Attente sur place d'un accompagnant

En cas d'accident corporel, lorsque le bénéficiaire blessé, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, Assistance **AMF Assurances** organise et participe à l'hébergement d'une personne attendant sur place le rapatriement à concurrence de 50 € par nuit, et ce pour une durée maximale de 7 nuits.

3 - Voyage aller-retour d'un proche

En cas d'accident corporel, lorsque le bénéficiaire blessé, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, Assistance **AMF Assurances** organise et prend en charge le transport aller et retour d'un proche, et participe à son hébergement à concurrence de 50 € par nuit, et ce pour une durée maximale de 7 nuits.

Lorsque le blessé est âgé de moins de 15 ans ou est atteint d'un handicap, et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement est organisé et pris en charge, pour une durée maximale de 7 nuits, quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

4 - Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger

À la suite d'un accident corporel survenu à l'étranger, Assistance **AMF Assurances**, en complément des prestations dues par les organismes sociaux, prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire, sous réserve que celui-ci ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie.

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins d'Assistance **AMF Assurances** et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance.

Le bénéficiaire s'engage à effectuer, dès son retour en France, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, et à transmettre à Assistance **AMF Assurances** les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus des organismes sociaux et à reverser à Assistance **AMF Assurances** les sommes correspondantes.

Pour les bénéficiaires domiciliés à l'étranger, Assistance **AMF Assurances** prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place, à concurrence de 16 000 € par bénéficiaire, dès lors que l'accident corporel survient dans un pays autre que celui du bénéficiaire blessé.

5 - Recherche et expédition des médicaments et prothèses

En cas de nécessité suite à un accident corporel, Assistance **AMF Assurances** recherche, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient. À défaut de pouvoir se les procurer sur le lieu de séjour, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, Assistance **AMF Assurances** organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments.

De même, Assistance **AMF Assurances** organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à charge du bénéficiaire, Assistance AMF Assurances pouvant en avancer le montant si nécessaire.

B - Assistance en cas de décès d'un bénéficiaire causé par un accident de véhicule

1 - Rapatriement du corps

Assistance **AMF Assurances** organise et prend en charge le transport du corps du lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante. **Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.**

2 - Déplacement d'un proche

Si la présence d'un proche sur les lieux du décès s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps, ou les formalités de rapatriement ou de crémation du bénéficiaire décédé, Assistance **AMF Assurances** organise et prend en charge son déplacement aller-retour et son hébergement à concurrence de 50 € par nuit et pour une durée maximale de 7 nuits.

C - Assistance aux personnes valides

1 - Attente sur place

En cas d'immobilisation du véhicule garanti, tel que défini à l'article I-B, pour cause de panne, crevaison, accident, incendie, vol ou tentative de vol ¶, perte de clés ¶, indisponibilité du conducteur du fait d'un accident corporel, Assistance **AMF Assurances** organise l'hébergement des bénéficiaires qui attendent sur place la réparation du véhicule immobilisé et participe aux frais (hôtel et repas) à concurrence de 50 € par nuit et par personne, dans la limite de 5 nuits maximum.

2 - Rapatriement en cas d'indisponibilité du véhicule

Assistance **AMF Assurances** rapatrie les bénéficiaires à leur domicile lorsqu'ils sont immobilisés à la suite du vol du véhicule ou lorsque ce dernier est indisponible à la suite d'un accident, d'une panne ou d'un événement climatique majeur ou organise la poursuite de leur voyage jusqu'à la prochaine étape prévue. Cette garantie n'est pas cumulable avec l'attente sur place décrite en II-C-1.

En remplacement du retour au domicile et dans la limite du coût de cette mise en œuvre, les bénéficiaires peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination.

3 - Rapatriement des autres bénéficiaires en cas de rapatriement sanitaire du conducteur blessé ou malade

Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, Assistance **AMF Assurances** organise et prend en charge le retour des autres bénéficiaires à leur domicile.

D - Garanties complémentaires

1 - Accompagnement d'enfant de moins de 15 ans ou d'une personne atteinte d'un handicap

Lorsqu'un transport concerne un enfant de moins de 15 ans non accompagné ou une personne atteinte d'un handicap, Assistance **AMF Assurances** organise et prend en charge le voyage aller et retour d'un proche ou d'une personne habilitée par sa famille pour l'accompagner dans son déplacement.

Lorsque le voyage d'un proche est impossible, Assistance **AMF Assurances** fait accompagner cet enfant ou la personne atteinte d'un handicap, par une personne qualifiée.

2 - Vol ou destruction de documents

En cas de vol ou de destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport à l'occasion de la perte totale du véhicule ¶, Assistance **AMF Assurances** conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

3 - Bagages à main et animaux de compagnie

À l'occasion du rapatriement d'une personne, les animaux de compagnie qui l'accompagnent, ses bagages à main, sont rapatriés aux frais d'Assistance **AMF Assurances**.

4 - Événement climatique majeur

a) Attente sur place

Lorsque les bénéficiaires ne peuvent poursuivre le voyage prévu à la suite d'un événement climatique majeur, Assistance **AMF Assurances** prend en charge leurs frais d'hébergement à concurrence de 50 € par nuit et par personne, et ce pour une durée maximum de 7 nuits.

b) Retour des bénéficiaires au domicile

Lorsque les bénéficiaires doivent interrompre leur séjour en raison d'un événement climatique majeur, et si les conditions le permettent, Assistance **AMF Assurances** organise et prend en charge leur retour au domicile.

La prise en charge de ces garanties n'est effective que si elles ont été mises en œuvre après accord d'Assistance **AMF Assurances** et dès lors qu'il n'y a aucune prise en charge de la part des autorités françaises, des autorités du pays sinistré, des organismes de voyage ou des compagnies de transport concernés.

Assistance **AMF Assurances** se réserve le droit d'exercer tout recours auprès de ces organismes de voyage et compagnies de transport.

E - Avance de fonds, frais de justice et caution pénale à l'étranger

1 - Avance de fonds

Assistance **AMF Assurances** peut, contre reconnaissance de dette, consentir au bénéficiaire une avance de fonds pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu. Cette avance de fonds est remboursable dans un délai d'un mois après le retour du bénéficiaire à son domicile.

2 - Frais de justice à l'étranger

Assistance **AMF Assurances** avance, dans la limite de 2 000 €, les honoraires d'avocat et frais de justice que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère, en cas d'accident, de vol, de dommages ou de tout autre préjudice subi au cours du séjour ou du voyage.

Cette avance est remboursable dès le retour du bénéficiaire à domicile, dans un délai d'un mois.

3 - Caution pénale à l'étranger

Assistance **AMF Assurances** effectue le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, dans la limite de 10 000 €, en cas d'incarcération du bénéficiaire ou lorsque celui-ci est menacé de l'être.

Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance auprès de la personne morale. Il devra être intégralement remboursé à Assistance **AMF Assurances** dans un délai d'un mois suivant son versement.

Cette garantie ne peut intervenir en cas d'atteinte volontaire à l'ordre public, à la vie d'autrui, ou à son intégrité physique, et notamment en cas de :

- trafic par l'assuré de stupéfiants ou de drogues,
- participation à des luttes ou rixes,
- participation de l'assuré à des mouvements politiques,
- infraction à la législation douanière.

III - GARANTIES D'ASSISTANCE AU VÉHICULE

En cas d'immobilisation du véhicule garanti, tel que défini à l'article I-B, pour les causes suivantes : panne, crevaison, accident ✎, incendie, vol ou tentative de vol ✎, perte de clés ✎, indisponibilité du conducteur du fait d'un accident corporel, Assistance AMF Assurances organise et prend en charge les garanties suivantes :

A - Véhicule immobilisé en France ou à l'étranger

1 - Dépannage remorquage

Sous réserve, en France, des dispositions liées à la territorialité des garanties, Assistance AMF Assurances organise le dépannage du véhicule, ou, en cas d'impossibilité, son remorquage jusqu'au garage le plus proche ou celui dans un rayon de 15 km autour du garage préconisé par Assistance AMF Assurances.

Les frais de dépannage ou de remorquage sont pris en charge par Assistance AMF Assurances à concurrence de 180 €, pour les véhicules garantis dont le poids total en charge est inférieur à 3,5 t, **le coût des pièces détachées restant à la charge du bénéficiaire.**

Ces plafonds peuvent être dépassés en cas de situations de contrainte :

- interventions sur voies réglementées (dans la limite du forfait autoroutier fixé par les Pouvoirs Publics),
- ou sur demande des autorités publiques (Police ou Gendarmerie).

2 - Remorquage jusqu'à un garage efficient

Lorsqu'il juge que les réparations du véhicule sont impossibles à effectuer dans de bonnes conditions de délai et/ou de qualité, dans un garage proche du lieu de l'événement, Assistance AMF Assurances peut décider le remorquage du véhicule jusqu'à un garage susceptible de procéder aux réparations nécessaires ou celui de votre choix, répondant aux mêmes exigences, dans un rayon de 15 km autour du garage préconisé par Assistance AMF Assurances.

En cas de séquestre du véhicule, Assistance AMF Assurances ne pourra intervenir qu'après levée du séquestre.

B - Véhicule en état de marche en France ou à l'étranger

1 - Voyage d'un bénéficiaire pour reprendre possession du véhicule

Assistance AMF Assurances organise et prend en charge le transport d'un bénéficiaire pour aller reprendre possession du véhicule réparé.

2 - Rapatriement du véhicule par un conducteur

À la suite de l'indisponibilité, du fait d'une maladie ou d'un accident corporel, du bénéficiaire conducteur du véhicule, et de l'absence d'une autre personne apte à conduire, Assistance AMF Assurances missionne un conducteur pour rapatrier le véhicule laissé sur place et prend en charge ses frais.

C - Garanties complémentaires à l'étranger

En complément des services décrits ci-dessus :

1 - Expertise et diagnostic technique

En cas de sinistre (accident matériel, vandalisme, tentative de vol ✎, incendie, véhicule retrouvé suite à vol, bris de glaces), Assistance AMF Assurances missionne un expert et prend en charge le coût afin d'établir la description des dégâts occasionnés au véhicule.

En cas de panne, cette expertise peut se limiter à un diagnostic technique sans démontage.

2 - Envoi de pièces détachées

Assistance AMF Assurances organise l'envoi à l'étranger de pièces détachées indisponibles sur place et nécessaires à la réparation du véhicule garanti ; les frais d'expédition, les droits de douane sont pris en charge par Assistance AMF Assurances, le prix de ces pièces devant être remboursé dans un délai d'un mois maximum après le retour du bénéficiaire à son domicile.

3 - Rapatriement du véhicule immobilisé

En cas de panne ou d'accident à l'étranger, Assistance AMF Assurances organise le retour en France du véhicule lorsque ce dernier est jugé irréparable à l'étranger mais réparable en France pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France.

4 - Mise en épave

S'il estime que le véhicule n'est pas réparable selon les standards français, ni en France ni à l'étranger pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France, Assistance AMF Assurances, sous réserve que le propriétaire du véhicule en fasse formellement la demande et fournisse, dès son retour en France, les documents nécessaires, organise la mise en épave et, si possible, la vente de l'épave, soit dans le pays de survenance, soit en France, selon les dispositions les mieux adaptées aux pays.

5 - Gardiennage

Dans l'attente du rapatriement du véhicule, ou en vue de sa mise en épave, et sous réserve de réception des documents nécessaires dans les 30 jours suivant la connaissance de l'événement, Assistance AMF Assurances organise et prend en charge son gardiennage dans un lieu adapté.

D - Autres garanties

1 - Rapatriement de bagages

En cas d'immobilisation du véhicule pour une durée supérieure à 7 jours, Assistance AMF Assurances organise et prend en charge le rapatriement, à l'adresse du bénéficiaire, des bagages qu'il contient.

La liste de ces bagages devra être remise à un représentant d'Assistance AMF Assurances par le bénéficiaire avant prise en charge.

2 - Prise en charge des véhicules tractés

En cas d'immobilisation ou de vol du véhicule tracteur, Assistance AMF Assurances organise et prend en charge l'acheminement du véhicule tracté (remorque, caravane) dans un camping ou un lieu de gardiennage, situé à proximité. Assistance AMF Assurances prend en charge les éventuels frais de gardiennage.

Si cette immobilisation dure plus de 3 jours, Assistance **AMF Assurances** organise et prend en charge le rapatriement du véhicule tracté, avec tous les bagages qu'il contient au domicile de l'assuré, ou, au choix de celui-ci, et dans la limite du coût de ce rapatriement, la conduite au lieu de destination de l'assuré.

Lorsque ce transport est effectué hors de la présence de l'assuré, les denrées périssables, matériels audio-vidéo, informatique, de téléphonie, de navigation automobile et gros électroménager non fixés au véhicule tracté, moyens de paiement, bijoux et autres objets de valeur devront être retirés du véhicule tracté.

Une liste des objets transportés devra être remise à un représentant d'Assistance **AMF Assurances** par le bénéficiaire avant prise en charge.

TEXTE DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI N° 85-677 DU 5 JUILLET 1985

Seules les prestations énumérées ci-après versées à la victime d'un dommage résultant des atteintes à sa personne ouvrent droit à un recours contre la personne tenue à réparation ou son assureur.

1 - Les prestations versées par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de Sécurité sociale et par ceux qui sont mentionnés aux articles 1106-9, 1234-8 et 1234-20 du Code Rural*.

2 - Les prestations énumérées au II de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'État et de certaines autres personnes publiques.

3 - Les sommes versées en remboursement des frais de traitement médical et de rééducation.

4 - Les salaires et les accessoires du salaire maintenus par l'employeur pendant la période d'inactivité consécutive à l'événement qui a occasionné le dommage.

5 - Les indemnités journalières de maladie et les prestations d'invalidité versées par les groupements mutualistes régis par le Code de la Mutualité (loi n° 94-678 du 8 août 1994, art. 15), « les institutions de prévoyance régies par le Code de la Sécurité sociale ou le Code Rural et les Sociétés d'Assurance régies par le Code des Assurances ».

* Ces textes ont été abrogés. Sont visés les organismes relevant de la Mutualité Sociale Agricole (Code Rural et de la Pêche Maritime).

MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Information du client sur les modalités d'examen des réclamations conformément à la Recommandation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, et sur la Médiation conformément au Titre I^{er} du Livre VI du Code de la Consommation (parties législative et réglementaire).

I - DÉFINITION

Constitue une réclamation, l'expression de votre mécontentement ou de votre insatisfaction à notre égard. Une demande de service ou de prestation, une demande d'information ou de clarification ou une demande d'avis n'est pas considérée comme une réclamation.

II - TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

A - Recours hiérarchique et Service « Réclamations »

1 - Recours hiérarchique

En cas de désaccord entre vous et nous, à l'occasion de la distribution, de la gestion du présent contrat ou du règlement d'un sinistre ✎, vous devez tout d'abord vous adresser à l'Agence ou au service qui est à l'origine de ce désaccord, afin que toutes les explications éventuellement nécessaires vous soient apportées.

Si vous maintenez votre contestation malgré ces explications, votre réclamation est soumise à la hiérarchie du décisionnaire, qui examine le bien-fondé de votre requête.

2 - Service « Réclamations »

Si le recours hiérarchique ne permet pas de mettre un terme à notre différend, vous avez la possibilité de saisir le Service « Réclamations » de notre Groupe, 66 rue de Sotteville, 76030 Rouen Cedex 1.

3 - Délais de réponse

À chaque stade de la procédure décrite ci-avant, un courrier vous est adressé dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de votre réclamation. Il vous fait part de la position retenue ou, si votre demande nécessite une instruction complémentaire, vous avise du délai dans lequel notre décision vous sera communiquée.

Sauf circonstances particulières, nous nous engageons à vous répondre au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la réception de votre réclamation.

B - Médiation

1 - Modalités de saisine

Si votre désaccord persiste après la réponse du Service « Réclamations », vous pouvez saisir directement le Médiateur de l'Assurance en lui écrivant à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

ou en accédant à son site internet mediation-assurance.org (sur lequel vous pouvez obtenir toutes les informations relatives au dispositif mis en place par la Profession).

Le Médiateur de l'Assurance ne peut toutefois être saisi que pour les litiges portant sur l'application ou l'interprétation du contrat souscrit. Sont notamment exclus les litiges relatifs à notre politique commerciale, aux refus d'assurance ou à l'opportunité d'une résiliation.

Votre demande doit obligatoirement intervenir dans le délai d'un an à compter de la réception de la réponse du Service « Réclamations » et ne faire l'objet à ce stade d'aucune action contentieuse.

Elle doit également comporter toutes les informations nécessaires à son traitement (notamment copie des courriers échangés dans le cadre du traitement de votre réclamation).

2 - Délai de réponse

La solution proposée par le Médiateur intervient dans un délai de 90 jours à compter de l'avis attestant de la date de réception du dossier complet du litige, à moins que le Médiateur ne prolonge ce délai s'il estime que le litige est complexe.

3 - Opposabilité

L'avis du Médiateur de l'Assurance ne nous lie, ni vous, ni nous, chacun conservant le droit de saisir les tribunaux.

**FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES
« RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS**

Annexe à l'article A. 112 du Code des Assurances

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

I - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3 - En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserá. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 - En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquent est dépassée.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations recueillies font l'objet de traitements informatiques par les sociétés du *Groupe Matmut* et leurs partenaires dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 entré en application le 25 mai 2018.

Lorsque nécessaire, il vous est indiqué au moment de leur collecte si ces informations sont obligatoires ou facultatives.

Ces traitements ont pour finalités :

- la passation, la gestion et l'exécution de vos contrats d'assurance,
- la gestion des clients et la prospection commerciale,
- l'amélioration du service au client en proposant des produits ou services permettant de réduire la sinistralité ou d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire,
- les études statistiques, enquêtes et sondages,
- la mise en place d'actions de prévention,
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur,
- la lutte contre la fraude pouvant notamment conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude,
- la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- la conduite d'activités de recherche et de développement dans le cadre des finalités précitées.

Les traitements listés ci-dessus reposent sur au moins l'un des fondements légitimes suivants :

- l'exécution d'un contrat auquel vous êtes partie ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à votre demande,
- le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis,
- l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, notamment la lutte contre la fraude, la prospection commerciale et la conduite d'activités de recherche et de développement.

Lorsque le traitement n'est fondé sur aucun des éléments définis ci-dessus, un consentement au traitement vous sera demandé.

Dans le cadre de la gestion des sinistres, le *Groupe Matmut* peut être amené à traiter des données dites sensibles, relatives à la santé des personnes. Ce traitement se fait dans le respect du secret médical. Vous consentez explicitement à ce que le *Groupe Matmut* traite ces données personnelles pour cette finalité précise.

Les destinataires de ces données sont :

- les personnels chargés de la passation, la gestion et l'exécution des contrats,
- les partenaires,
- les prestataires,
- les sous-traitants et s'il y a lieu les délégataires de gestion et les intermédiaires en assurance,
- les entités du groupe d'assurance auquel appartient le responsable de traitement dans le cadre de l'exercice de leurs missions,
- s'il y a lieu les coassureurs et réassureurs ainsi que les organismes professionnels et les fonds de garanties,
- les personnes intervenant au contrat tels que les avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs et professionnels de santé, médecins conseils et le personnel habilité,
- l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance (ALFA), les autres organismes d'assurance,
- les organismes sociaux,
- les personnes intéressées au contrat.

Vos données ne sont transférées en dehors de l'Union Européenne que lorsque c'est nécessaire à l'exécution de votre contrat.

Vos données sont conservées pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect des règles en matière de protection des données personnelles et autres obligations légales, notamment en matière de délais de prescription.

Vous disposez sur vos données des droits :

- d'accès,
- de rectification,
- d'opposition,
- d'effacement,
- de limitation,
- de définition de directives relatives à leur conservation, à leur effacement et à leur communication après votre décès.

Vous disposez également d'un droit à la portabilité sur les données que vous nous avez communiquées, données nécessaires au contrat ou lorsque votre consentement était requis.

Pour en savoir plus, vous pouvez vous rendre sur votre Espace Personnel du site matmut.fr.

Vous avez le droit de vous opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel vous concernant à des fins de prospection commerciale, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.

Lorsque votre consentement a été recueilli pour le traitement de certaines données, vous pouvez retirer votre consentement au traitement de ces données à tout moment.

Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits auprès du *Groupe Matmut* :

- par internet : dpd@matmut.fr
- par courrier :

Matmut

À l'attention du Délégué à la Protection des Données
66 rue de Sotteville, 76100 Rouen.

en justifiant de votre identité.

En cas de désaccord persistant concernant vos données, vous avez le droit de saisir la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) à l'adresse suivante :

CNIL

3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07

Enfin, vous avez la faculté de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Néanmoins nous pouvons toujours vous téléphoner, dès lors que vous êtes titulaire auprès de nous d'un contrat en vigueur ou que vous avez demandé à être contacté.

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances. Il est soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. Il se compose des présentes Conditions Générales ainsi que des Conditions Particulières remises lors de la souscription et peut être complété, le cas échéant, par des conventions spéciales. Toute disposition législative d'ordre public s'impose aux cocontractants quand bien même ce contrat n'en ferait pas état ou en disposerait autrement.

Crédit photo : © jayzynism - AdobeStock
CG AUTO TEMP AMF SA - 04/19



AMF Assurances

Société anonyme au capital de 69 416 644 € entièrement libéré

N° 487 597 510 RCS Rouen

Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen

Adresse postale : 76030 Rouen Cedex 1

☎ 02 35 03 68 68

Matmut - Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables

Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen

Adresse postale : 76030 Rouen Cedex 1

Matmut Protection Juridique

Société anonyme au capital de 7 500 000 € entièrement libéré

N° 423 499 391 RCS Rouen

Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen

Adresse postale : 76030 Rouen Cedex 1